

# Documentation de base

## Table des Matières

Conditions générales	3
Règlement de dépôt	7
Indemnités de la part de tiers	10
Conditions d'utilisation de la Visa Debit Banque Cler	12
Dispositions de la Banque Cler relatives à l'utilisation de one	19
Conditions d'utilisation de la carte Maestro Banque Cler	25
Conditions d'utilisation de la carte bancaire Banque Cler	28
Conditions applicables au Digital Banking	30
Supercard: conditions de participation pour la clientèle de la Banque Cler	36
Conditions relatives au trafic des paiements	37
Dispositions pour la communication électronique	43
Informations à l'attention de notre clientèle – Éviter les avoirs sans contact et en déshérence	45
Explications sur la déclaration fiscale volontaire	47

## Conditions générales

Les présentes dispositions visent à régler clairement les relations entre le client et la Banque Cler SA («la banque»). Sont réservés les conventions particulières, de même que les règlements spéciaux édictés par la banque et les usages bancaires applicables à certaines catégories d'affaires.

Afin de garantir une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document pour désigner les clients et clientes de l'établissement.

### 1. Droit de disposition

Les autorisations de disposition communiquées à la banque sont appliquées par celle-ci jusqu'à ce qu'un changement lui soit expressément notifié, et sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou d'autres publications. Si un compte ou un dépôt est libellé au nom de plusieurs personnes et qu'aucun accord contraire n'a été signé, les ayants droit ne peuvent en disposer qu'à titre commun.

### 2. Légitimation et obligations de diligence

La banque est tenue de procéder à la légitimation de ses clients avec la diligence usuelle.

Dans la mesure où elle a satisfait à ses obligations en la matière, la responsabilité de tout dommage ou autre préjudice découlant de la non-identification de lacunes en matière de légitimation, notamment de falsifications de signatures et de documents ou de manipulations de messages électroniques, est assumée par le client.

La banque n'est en particulier pas tenue de procéder à un recouvrement entre, d'une part, les informations et instructions reçues du client ou de l'un de ses représentants et, d'autre part, les informations et instructions lui ayant déjà été communiquées par le client.

Le client se doit de conserver avec soin ses documents bancaires et de faire en sorte qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder aux informations qu'ils contiennent. Avant de transmettre des directives à la banque, il s'assure d'avoir pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour limiter le risque de fraude. Afin de prévenir tout abus, il garde confidentiels ses identifiants électroniques (mots de passe et codes y compris), les conserve séparément les uns des autres et suit les éventuelles recommandations de sécurité lui ayant été communiquées par la banque en lien avec les produits et services électroniques. Il signale immédiatement à la banque toute irrégularité constatée. La responsabilité des dommages résultant d'un non-respect de ces obligations de diligence est assumée par le client.

La banque prend les mesures adéquates pour identifier et prévenir les fraudes. Au cas où elle ne ferait pas preuve de la

diligence usuelle dans ce cadre, elle serait tenue pour responsable des dommages en découlant.

Tout dommage ou autre préjudice n'étant pas lié à un manquement aux obligations de diligence de la banque et du client est imputé à la partie qui aurait pu influer sur la cause de celui-ci. La responsabilité de la banque n'est pas engagée en cas de dommages ou autres préjudices résultant d'erreurs de transmission, de problèmes techniques ou d'interventions illicites sur les terminaux ou logiciels du client.

La banque peut en tout temps prendre des mesures qui lui semblent adaptées afin de vérifier la légitimité du client ou de l'un de ses représentants dans le cadre de leurs échanges. La responsabilité des dommages découlant d'un retard dû à l'accomplissement de ces formalités est assumée par le client.

### 3. Incapacité d'exercer des droits civils

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque, par écrit, de l'incapacité de l'un de ses représentants (ou d'un autre tiers agissant pour son compte) à exercer ses droits civils. À défaut, ou si le client se trouve lui-même dans l'incapacité d'exercer ses droits civils, ce dernier assume la responsabilité des dommages en découlant, à moins que la banque, ses collaborateurs ou des auxiliaires n'aient pas fait preuve de la diligence usuelle.

### 4. Communications de la banque et erreurs de transmission

La banque est autorisée à communiquer avec le client par courrier postal, par téléphone, par le biais de canaux électroniques (e-mail, fax, SMS, Online Banking, applications mobiles, etc.) ou par tout autre moyen de transmission ou de transport, en utilisant pour ce faire les données de contact explicitement communiquées par le client ou par l'un de ses représentants, ou celles utilisées par celui-ci dans le cadre de ses échanges avec la banque.

Le client est tenu de notifier à la banque tout changement concernant les informations qu'il lui a transmises à son sujet ou à celui de ses représentants (p. ex. nom, adresse, domicile, adresse e-mail et numéro de téléphone).

Les communications de la banque sont réputées effectuées dès lors qu'elles ont été adressées conformément aux dernières données de contact indiquées par le client ou réalisées d'une autre manière selon les directives de celui-ci.

La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque (sous forme physique ou électronique) est présumée être celle de l'expédition.

Par le biais de son site internet ([www.cler.ch](http://www.cler.ch)), la banque peut communiquer au client des informations, conditions et

documents juridiquement pertinents, et satisfaire à ses obligations d'information et de publication (p. ex. en matière de protection des investisseurs et de transparence dans le cadre de la réglementation des marchés financiers).

La banque fait preuve de la diligence usuelle lorsqu'elle recourt au courrier postal, au téléphone, aux canaux électroniques ou à tout autre moyen de transmission ou de transport. Elle ne répond des dommages résultant de pertes, de retards, d'irrégularités, de doublons, de problèmes techniques ou de pannes qu'en cas de manquement à ses obligations de diligence. Dans le cas contraire, la responsabilité incombe au client.

## 5. Réclamations

Toute réclamation du client relative à l'exécution, à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'un ordre ou d'une communication de la banque doit être présentée immédiatement, au plus tard toutefois dans le délai éventuellement fixé par la banque.

Le client est tenu d'informer la banque dans les plus brefs délais en cas de non-réception de documents ou de messages attendus (relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse, etc.).

La contestation d'un relevé de compte ou de dépôt doit s'effectuer dans le mois suivant sa réception.

À défaut, l'exécution ou l'inexécution ainsi que les communications et relevés correspondants sont considérés comme approuvés.

Le client assume dans tous les cas la responsabilité des dommages résultant d'un non-respect des délais fixés.

## 6. Exécution d'ordres

Si le client a transmis un ou plusieurs ordre(s) entraînant un dépassement de l'voir disponible ou du crédit octroyé, la banque est en droit de déterminer à son gré les ordres à exécuter entièrement ou en partie et cela, sans égard aux dates des ordres ou à leur arrivée à la banque.

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution (à tort) ou d'exécution tardive d'un ordre, la banque ne répond du dommage occasionné qu'à concurrence du montant de la perte d'intérêts (cela ne s'applique pas aux ordres de bourse).

En présence d'un risque de dommage plus étendu dans certains cas particuliers, le client est tenu d'informer la banque en conséquence, faute de quoi il devra assumer la responsabilité du dommage en question.

## 7. Droit de gage et de compensation

La banque est au bénéfice d'un droit de gage sur tous les avoirs en compte et sur toutes les valeurs qu'elle a en dépôt pour le compte du client (chez elle ou ailleurs), et, lorsqu'il s'agit de créances, d'un droit de compensation pour toutes ses

préentions, sans tenir compte de leurs échéances, des monnaies dans lesquelles elles sont libellées ou du fait qu'elles soient couvertes ou non par des garanties spécifiques.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les demandes d'indemnisation ou d'exonération formulées par la banque, en particulier en lien avec des transactions réalisées pour le client ou des valeurs patrimoniales conservées pour le compte du client par des tiers (y compris des émetteurs, des liquidateurs, des commissaires, des administrateurs judiciaires, des institutions ou des autorités).

En cas de demeure du client, la banque peut, à son choix (y compris en ce qui concerne l'ordre chronologique), réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. Elle peut également engager une poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite, tout en conservant son droit de gage.

## 8. Intérêts, prix, impôts et taxes

Les intérêts et prix convenus ou usuels (taxes [y compris sur les avoirs] commissions, frais, etc.) ainsi que les redevances et impôts font l'objet d'un crédit/débit immédiat, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel au client selon le choix de la banque. Si la relation d'affaires concernée est libellée au nom de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables.

Les actuels intérêts, prix et autres conditions de produits se fondent sur des listes et fiches produits consultables par le client. Des modifications peuvent être apportées à tout moment par le biais d'une adaptation des listes et fiches produits, notamment en cas d'évolution de la situation sur le marché monétaire, des coûts ou des risques commerciaux. Le client en est alors informé au préalable de façon adéquate.

Les changements de taux d'intérêt, les augmentations et introductions de prix et les évolutions des conditions de produits sont considérés comme approuvés si le client n'a pas résilié le produit ou le service concerné dans les 30 jours à compter de la communication des informations correspondantes. D'éventuels délais de résiliation ou de rétractation découlant de conditions ou d'accords spécifiques demeurent réservés. En cas de résiliation à la suite d'une augmentation ou introduction de prix, les prix dus selon les listes et fiches produits en cas de clôture du produit et/ou cessation du service ne sont pas perçus, les prix en vigueur avant l'adaptation étant applicables jusqu'à l'expiration des délais de résiliation et de retrait.

Pour les prestations de la banque qui ne figurent pas dans une liste ou une fiche produit mais qui sont fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé et dont la fourniture presuppose logiquement une rémunération, la banque peut prélever le montant de l'indemnisation selon sa libre appréciation.

Les éventuels impôts et taxes prélevés par la banque ou auprès d'elle en lien avec la relation d'affaires, de même que

ceux devant être retenus par la banque sur la base du droit suisse ou de celui d'un autre pays, d'un traité international ou d'un accord contractuel avec des services étrangers (p. ex. impôt à la source de 30% en vertu de l'accord FATCA [Foreign Account Tax Compliance Act]), ainsi que les frais facturés à la banque sont à la charge du client ou peuvent être répercutés sur lui.

## 9. Monnaies étrangères

Les placements de la banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies dans les zones monétaires en question ou hors de celles-ci, au nom de la banque, mais pour le compte du client et aux risques de ce dernier. Le client supporte proportionnellement à son avoir tous les risques inhérents au placement global, en particulier ceux découlant de restrictions, d'impôts et d'autres charges prévus par la loi ou par les autorités, et ce, dans tous les pays concernés.

Le client peut disposer sans autre de ses avoirs en monnaies étrangères sous la forme de ventes ou de virements. Tout autre mode de disposition nécessite l'accord de la banque.

En l'absence d'instructions contraires, la banque est autorisée à effectuer en francs suisses les bonifications et les débits de montants en monnaies étrangères (au cours du jour de réception/traitement), à moins que le client ne possède un compte dans la monnaie correspondante. Si le client dispose uniquement de comptes dans des monnaies tierces, le montant est crédité/débité, au choix de la banque, dans l'une ou l'autre de ces monnaies.

## 10. Effets de change, chèques et autres papiers-valeurs

La banque est habilitée à débiter les effets de change, chèques et autres papiers-valeurs escomptés ou crédités qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement, y compris si des chèques déjà encaissés s'avèrent a posteriori dérobés, perdus, falsifiés ou lacunaires. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde débiteur, la banque conserve toutefois, à l'encontre de toute personne obligée en vertu du papier-valeur, ses préentions au règlement de l'intégralité du montant nominal du titre matérialisées par des lettres de change, billets à ordre, chèques ou de tout autre titre similaire incorporant des créances accessoires.

## 11. Résiliation des relations d'affaires

Le client et la banque peuvent résilier en tout temps les relations d'affaires, que ce soit avec effet immédiat ou à une date ultérieure. La banque peut notamment annuler à tout moment des limites de crédit et exiger immédiatement le remboursement d'avoirs. Des accords particuliers et des dispositions en matière de résiliation spécifiques à certains produits demeurent réservés.

## 12. Limitation des prestations et liquidation

En vue de garantir le respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles et de répondre à ses obligations de diligence et d'exercice d'une activité irréprochable, la

banque peut limiter en totalité ou en partie la fourniture de prestations au client, indépendamment de réglementations complémentaires portant sur les services bancaires concernés. La banque peut en particulier procéder au blocage d'une relation de compte ou de dépôt, remettre à plus tard ou restreindre l'exécution d'ordres de toutes sortes (p. ex. versement, paiement, virement ou transfert d'avoirs, de titres ou d'autres valeurs patrimoniales, clôture) ou refuser de manière générale certaines valeurs patrimoniales ou bonifications.

En cas de résiliation (ou si des valeurs patrimoniales ou des avoirs détenus ne peuvent plus être conservés par la banque, notamment pour des raisons légales, réglementaires ou spécifiques à un produit), le client doit indiquer à la banque, sur demande de celle-ci, où ces valeurs et avoirs doivent être transférés.

S'il omet de le faire dans un délai adéquat fixé à la suite de la résiliation de la relation d'affaires ou de la limitation des prestations, la banque peut les livrer physiquement ou procéder à leur liquidation. Le produit d'une éventuelle liquidation ainsi que les avoirs restants du client peuvent être déposés par la banque, avec effet libératoire, au lieu désigné par le juge ou envoyés au client sous la forme d'un chèque posté à la dernière adresse connue de celui-ci.

## 13. Jours fériés

Dans toutes les relations avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

## 14. Externalisation d'activités (outsourcing)

La banque est autorisée à confier (en totalité ou en partie) certains domaines d'activité et services à des prestataires (autres banques ou entités juridiques du Groupe BKB ou tiers) en Suisse ou à l'étranger. Dans le cadre de ces externalisations, il peut arriver que des données concernant la relation d'affaires avec le client soient transmises à des prestataires ou collectées par ceux-ci et que ceux-ci fassent eux-mêmes appel à d'autres prestataires. Tous sont liés par un devoir de confidentialité.

## 15. Respect des exigences légales et réglementaires

Le client répond du respect (par lui-même et par les autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales) des prescriptions légales applicables (y compris les lois fiscales et les obligations de déclaration), et applique en tout temps la législation en vigueur. Il est en mesure de prouver à la banque, à sa demande, que lui-même et les éventuelles autres personnes impliquées dans la relation respectent ces prescriptions.

## 16. Secret bancaire et protection des données

Les organes, employés et mandataires de la banque sont assujettis à des obligations légales aux fins de protection et de confidentialité des données dans le cadre défini de la relation d'affaires avec le client.

L'obligation pour la banque de respecter le secret bancaire ne s'applique pas en cas d'obligations légales ou réglementaires d'informer ou de renseigner, de même que si le client a donné son consentement à la divulgation des données le concernant ou si d'autres motifs prévus par la loi (notamment la sauvegarde des intérêts légitimes de la banque) justifient celle-ci. En particulier, le secret bancaire ne s'applique pas:

- a) en relation à des tiers en Suisse et à l'étranger (p. ex. courtiers, banques, référentiel central, bourses, organes de coordination et sous-dépositaires, émetteurs, autorités compétentes et autres tiers impliqués), pour les transactions et prestations que la banque fournit pour le compte du client (p. ex. tenue de compte et de dépôt ou traitement d'opérations relatives au trafic des paiements, aux titres, devises et autres opérations de clientèle), en particulier pour celles ayant un lien avec l'étranger. La divulgation de données peut résulter du droit suisse ou d'un droit étranger, de réglementations propres, d'usages sur le marché, de dispositions contractuelles ou de conditions posées par des émetteurs, des prestataires et d'autres parties dont la banque est tributaire pour le traitement desdites transactions et prestations;
- b) lors de procédures dirigées contre la banque (également en tant que tierce partie) et entamées ou annoncées par le client ou par d'autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales, que ce soit en Suisse ou à l'étranger;
- c) aux fins de la garantie ou de la réalisation (en Suisse ou à l'étranger) des créances ou d'autres droits envers le client, et de la réalisation de sûretés constituées pour le client;
- d) en cas de griefs publics du client (ou d'autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales) formulés à l'encontre de la banque, notamment auprès des médias ou des autorités;
- e) lors de l'échange d'informations entre la banque et les autres banques et entités juridiques du Groupe BKB en Suisse dans un but commercial, p. ex. l'exécution et le suivi des opérations bancaires en lien avec le client, les renseignements concernant l'offre de prestations de sociétés du Groupe BKB, la garantie de la gestion des risques ou le respect des prescriptions légales et réglementaires, ou pour des raisons de compliance. Les destinataires sont liés par des dispositions en matière de confidentialité;
- f) pour le recours à l'externalisation selon le point 14.

La banque sauvegarde et traite les données concernant la relation d'affaires avec le client ainsi que d'autres provenant de sources tierces, et peut s'en servir pour établir et modifier des profils. Ceux-ci peuvent être exploités par la banque ainsi que par les autres banques et entités juridiques du Groupe BKB pour les motifs évoqués à la let. e) ainsi que dans une optique de prospection du marché et de marketing.

La banque publie sur son site internet [www.cler.ch/protection-des-donnees](http://www.cler.ch/protection-des-donnees) ses principes en matière de traitement des données personnelles ainsi que d'éventuelles mises à jour.

Le client prend acte du fait que les données qui sont transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais sont soumises à la législation étrangère applicable, qui peut ne pas offrir une protection adéquate. Dans certaines circonstances, les autorités peuvent y accéder ou ordonner leur remise.

### **17. Avoirs sans contact**

Le client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'absence de contact (au sens des règlements applicables) dans le cadre de sa relation d'affaires avec la banque. Il est notamment tenu de communiquer dans les plus brefs délais à l'établissement tout changement d'adresse ou de nom (p. ex. à la suite d'un mariage).

Le client prend note du fait qu'en l'absence de contact, la banque sera tenue d'annoncer la relation d'affaires à une autorité centrale.

Outre les charges figurant au point 8, la banque est autorisée à prélever des frais particuliers ainsi qu'un dédommagement pour les actions engagées en lien avec les avoirs sans contact ou sans nouvelles.

### **18. Modification des Conditions générales**

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions générales. Le cas échéant, ces changements seront communiqués au client en amont de façon adéquate et, en l'absence de contestation de la part de celui-ci dans un délai d'un mois, seront considérés comme acceptés.

### **19. Droit applicable et for**

Toutes les relations juridiques entre le client et la banque sont **exclusivement soumises au droit suisse**. Le lieu d'exécution, le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le **for juridique exclusif de tout litige sont Bâle**. La banque demeure toutefois en droit d'agir au domicile du client ou devant toute autre autorité compétente, le droit suisse restant exclusivement applicable.

Demeurent réservées les prescriptions obligatoires concernant le for, stipulées par la loi suisse.

# Règlement de dépôt

## 1. Domaine d'application

Le présent Règlement de dépôt s'applique en sus des Conditions générales à la conservation, à la comptabilisation et à l'administration de valeurs et d'objets (valeurs en dépôt) par la Banque Cler SA («la banque»), y compris ceux qui sont gérés sous la forme de titres intermédiaires. Il complète les éventuels accords contractuels particuliers.

## 2. Réception de valeurs en dépôt

La banque accepte en général en dépôt ouvert les valeurs suivantes:

- Titres intermédiaires, papiers-valeurs, droits-valeurs, autres placements non titrisés sur les marchés monétaire ou des capitaux, et autres instruments financiers, pour conservation (ou comptabilisation) et administration;
- Métaux précieux et pièces détenus sous une forme courante et dans une qualité standard, titres hypothécaires et pièces justificatives (polices d'assurance, p. ex.), pour conservation.

La banque peut refuser la réception de valeurs confiées en dépôt sans avoir à se justifier, notamment si le client ne respecte pas les restrictions qui lui sont imposées en matière de placement.

Si, du fait de certaines restrictions d'ordre juridique, réglementaire ou spécifique au produit ou pour tout autre motif, la banque ne peut plus détenir des valeurs qui lui ont été confiées en dépôt, elle demandera à leur titulaire de lui communiquer des instructions en vue de leur transfert. Si le client ne transmet pas ses consignes dans le délai qui lui a été raisonnablement impartie, la banque peut livrer les valeurs patrimoniales physiquement ou procéder à leur liquidation.

La banque peut contrôler l'authenticité et les avis de blocage des valeurs confiées en dépôt par le client, ou les faire contrôler par des tiers en Suisse ou à l'étranger, sans pour autant assumer de responsabilité. Dans ce cas, elle n'exécute les ordres de vente et de livraison, tout comme les opérations d'administration, qu'une fois le contrôle effectué. Les coûts inhérents à cette vérification peuvent être facturés au client.

## 3. Obligation de diligence

La banque conserve, comptabilise et administre les valeurs qui lui sont remises en dépôt avec la diligence usuelle.

## 4. Livraison et mise à disposition des valeurs en dépôt

Sous réserve de délais de résiliation, de dispositions légales, de statuts de l'émetteur, de droits de gage de la banque et d'éventuels accords contractuels particuliers, le client peut demander à tout moment à la banque la livraison ou la mise à disposition des valeurs en dépôt, selon la législation en vigueur sur le lieu de conservation, les délais de livraison usuels et la forme habituelle. Les frais de livraison et de mise à disposition

peuvent être consultés dans les listes et fiches produits correspondantes. Dans le cadre de la livraison de valeurs d'un dépôt collectif, aucune prétention ne pourra être émise sur certains numéros, lots, années, etc.

Le transport et l'envoi de valeurs en dépôt s'effectuent pour le compte et aux risques du client. En l'absence de directives particulières, si une déclaration de valeur est nécessaire, la banque y procède à sa discrétion.

## 5. Durée du contrat

Le rapport juridique matérialisant le dépôt est conclu pour une durée indéfinie. Il ne s'éteint ni au décès, ni à la perte de l'exercice des droits civils, ni à la faillite du client.

## 6. Conditions

Les conditions et autres charges actuellement appliquées se fondent sur des listes et fiches produits consultables par le client. Des modifications peuvent être apportées à tout moment par le biais d'une adaptation des listes et fiches produits, notamment en cas d'évolution des coûts ou de réévaluation des risques commerciaux. Le client en est alors informé au préalable de façon adéquate.

Pour les prestations de la banque qui ne figurent pas dans une liste ou une fiche produit mais qui sont fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé, et dont la fourniture presuppose habituellement une rémunération (p. ex. commissions et frais de tiers ou frais de procédure et de justice facturés à la banque en lien avec les valeurs en dépôt), la banque peut prélever le montant de l'indemnisation selon sa libre appréciation.

## 7. Indemnités de la part de tiers

La banque peut percevoir des indemnités financières et non financières de la part de fournisseurs d'instruments financiers (fournisseurs de produits; y compris sociétés du Groupe BKB) pour la distribution et/ou la conservation de ces instruments (indemnités de la part de tiers). Leur montant est calculé en fonction du volume de placements détenus ou de transactions réalisées (produits structurés) dans le cadre de tels instruments financiers au niveau de l'ensemble de la banque.

Les indemnités de la part de tiers peuvent inciter la banque à privilégier certains instruments financiers pour lesquels celle-ci reçoit des indemnités de la part de tiers ou des indemnités plus élevées. La banque tient toutefois compte de cette possibilité de conflit d'intérêts afin d'éviter de désavantager ses clients. La banque veille à ce que les décisions et les recommandations en matière de placement répondent à des critères qualitatifs et ne soient pas liées à des indemnités de la part de tiers.

La banque publie l'objet et les fourchettes des éventuelles

indemnités de la part de tiers par rapport au volume de placement du client dans la fiche d'information «Indemnités de la part de tiers» (fiche d'information). La fiche d'information fait partie intégrante du présent Règlement de dépôt. Elle est disponible dans sa version actualisée sur le site internet de la banque, à l'adresse [www.cler.ch/documents-base](http://www.cler.ch/documents-base) et peut également être obtenue auprès de la banque.

**Le client consent à ce que la banque conserve les indemnités perçues de la part de tiers et renonce à demander le versement de ces éventuelles indemnités dont il a connaissance grâce à la fiche d'information. Les accords individuels sous une forme permettant d'en établir la preuve par un texte (p. ex. contrat de gestion de fortune, contrat de conseil en placement, contrat Easy Trading) priment.**

Sur demande, la banque fournit au client des informations plus détaillées sur le montant des indemnités de la part de tiers le concernant.

### **8. Conservation des valeurs en dépôt**

La banque est habilitée à confier, en son nom mais pour le compte et aux risques du client, la conservation des valeurs en dépôt (séparation ou dans un dépôt collectif) à un organisme tiers (sous-dépositaire) de son choix, en Suisse ou à l'étranger. Dans le cas de valeurs conservées par un sous-dépositaire, la banque n'a d'autre obligation que de faire preuve de la diligence usuelle requise dans le choix du prestataire et la transmission de consignes à celui-ci.

Des valeurs en dépôt tirées au sort peuvent également être gardées dans un dépôt collectif. Un dépôt collectif est exclu pour les valeurs qui, de par leur nature ou pour toute autre raison, doivent être détenues de manière dissociée. En cas de dépôt à l'étranger, les valeurs concernées sont soumises aux lois et usances du lieu de dépôt. Les sous-dépositaires peuvent faire valoir un droit de gage ou toute autre garantie sur les valeurs confiées à leurs bons soins.

Au cas où la législation étrangère rendrait difficile, voire impossible, la restitution des valeurs déposées à l'étranger, la banque n'aurait d'autre obligation que de procurer au client une prétention à obtenir, de la part d'un sous-dépositaire ou d'une banque correspondante de son choix et au lieu de leur conservation, un droit à restitution proportionnelle aux valeurs déposées, dans la mesure où ce droit existe et qu'il est accessible.

### **9. Enregistrement des valeurs en dépôt**

Si le client y donne son consentement explicite, les valeurs en dépôt nominatives d'émetteurs suisses sont en général enregistrées à son nom dans le registre de référence (p. ex. registre des actions). Le client accepte ainsi que les informations qu'il a communiquées lors de l'enregistrement (son identité, notamment) soient transmises à l'instance ou à la personne chargée de la conservation (société, administrateur du registre, etc.).

Si l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou s'il s'avère impossible, la banque peut faire enregistrer les valeurs en dépôt en son nom propre ou au nom d'un tiers, pour le compte et aux risques du client.

### **10. Obligations d'annoncer et de déclarer**

Le client est responsable du respect de l'ensemble des obligations d'annoncer et de déclarer ainsi que d'autres obligations (publicité des participations, soumission d'une offre publique d'achat, etc.) vis-à-vis de sociétés, de bourses, d'autorités ainsi que d'autres acteurs du marché. Le droit national ou étranger applicable prévaut en la matière. La banque n'est pas tenue de rappeler ces obligations au client. Si les valeurs sont enregistrées au nom d'une société «nominee» ou de la banque, le client est tenu d'informer sans délai cette dernière de toute obligation d'annoncer.

La banque est autorisée à ne pas exécuter tout ou partie des actes usuels d'administration concernant des valeurs au cas où ceux-ci entraîneraient des obligations d'annoncer ou de déclarer, dès lors qu'elle en informe le titulaire du dépôt.

Le client est seul tenu de se conformer aux restrictions et réglementations contraignantes prévues par le droit suisse ou étranger ainsi que d'obtenir les autorisations requises pour réaliser ou initier des transactions sur ses valeurs en dépôt.

Il incombe au client de se procurer les informations correspondantes (relatives aux obligations d'annoncer et de déclarer, aux restrictions, etc.).

Si de telles obligations ne sont imposées qu'après la réalisation de l'opération d'achat, la banque est autorisée à vendre les valeurs en dépôt concernées dès lors que le client ne lui a pas fait parvenir en temps utile la déclaration écrite demandée alors qu'elle avait menacé de céder les valeurs.

### **11. Conversion de valeurs en dépôt**

La banque est habilitée à faire annuler aux frais du client les certificats fournis, à les faire remplacer par des droits-valeurs et à gérer les papiers-valeurs ainsi que les droits-valeurs sous la forme de titres intermédiaires crédités sur un compte de titres intermédiaires, dans la mesure où les conditions sont remplies. La banque peut par ailleurs exiger l'impression et la fourniture de papiers-valeurs, si cela est prévu par l'émetteur.

### **12. Administration**

Sauf ordre particulier de la part du client, la banque assure les actes usuels d'administration tels que:

- perception d'intérêts échus, de dividendes, d'autres distributions et de montants en capital remboursables
- échange et retrait de valeurs en dépôt sans droit de vote du client (splits, spin-offs, etc.)
- surveillance des tirages au sort, résiliations, conversions, droits de souscription, amortissements de valeurs en dépôt, etc.

Si la banque ne gère pas de valeurs individuelles au sens habituel du terme, elle en informe le client avec un avis stipulant que les valeurs ont été comptabilisées dans son dépôt, ou d'une autre façon.

Pour autant qu'elle en ait été informée en temps utile, la banque se charge des opérations suivantes:

- l'exercice de droits de souscription, de droits de conversion et de droits d'option;
- la réalisation de conversions;
- la réalisation de versements sur des valeurs en dépôt non intégralement libérées;
- l'exécution d'ordres liés à des offres de titres dans le cadre d'offres publiques d'achat, de fusions, de scissions, de changements de forme juridique, etc.

Dans la mesure du possible, la banque informe de manière appropriée le client des événements à venir. Si les instructions du client ne lui parviennent pas en temps utile, la banque est habilitée, sans y être tenue, à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. En règle générale, les droits de souscription non exercés sont vendus, et les offres de rachat, d'échange ou de conversion déclinées.

La banque ne s'occupe pas des actes d'administration pour certaines valeurs en dépôt telles que:

- les actions nominatives sans coupon, lorsque l'adresse de livraison pour les dividendes et distributions n'est pas celle de la banque;
- les titres majoritairement ou exclusivement négociés à l'étranger qui sont conservés en Suisse à titre exceptionnel;
- les titres hypothécaires et les pièces justificatives (p. ex. polices d'assurance).

Pour tous ses actes d'administration, la banque se fonde sur les sources d'information usuelles de la branche dont elle dispose, sans pour autant assumer une quelconque responsabilité. Tant qu'elle est chargée de l'administration des valeurs en dépôt, la banque peut, sans y être tenue, donner aux émetteurs ou aux sous-dépositaires les instructions nécessaires à la bonne administration desdites valeurs et se procurer les renseignements dont elle a besoin.

Il incombe au client de faire valoir ses droits découlant des valeurs en dépôt dans le cadre de procédures judiciaires (poursuite pour insolvabilité, etc.) et de se procurer les informations nécessaires en la matière.

### **13. Crédits et débits**

Les crédits et débits sont comptabilisés par la banque sur un compte désigné par le client. Sauf instruction contraire, la banque a le droit, mais pas l'obligation, de convertir en francs des montants libellés en monnaie étrangère.

Les opérations de crédit sont effectuées sous réserve des entrées de paiement. La banque est autorisée à annuler des écritures passées par erreur ou erronées, même rétroactivement et sans limite temporelle, après l'enregistrement sur le dépôt ou le compte du client. Le client prend acte du fait que ces corrections sont effectuées par la banque sans concertation préalable avec lui. Les dispositions relatives à l'annulation conformément à la loi sur les titres intermédiaires demeurent réservées.

Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

### **14. Relevés**

La banque transmet au client, généralement en fin d'année, un récapitulatif des valeurs en dépôt. Ce document peut faire état d'autres valeurs ne relevant pas du présent Règlement. Les titres intermédiaires ne sont pas signalés expressément comme tels.

Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur des indications de cours émanant de sources d'information usuelles de la branche. La banque décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces données ou à celle d'autres informations relatives aux valeurs comptabilisées.

### **15. Modifications du Règlement de dépôt**

La banque se réserve le droit de procéder à tout moment à la modification du présent Règlement de dépôt: ces changements seront communiqués au client en amont de façon adéquate et, en l'absence de contestation dans un délai d'un mois, seront considérés comme acceptés.

## Indemnités de la part de tiers

La Banque Cler SA («la banque») permet à sa clientèle d'accéder à un grand nombre d'instruments financiers, notamment à des fonds de placement et à des produits structurés. La banque peut percevoir ou reçoit des indemnités financières et non financières de la part de fournisseurs d'instruments financiers (fournisseurs de produits; y compris sociétés du Groupe BKB) pour la distribution et/ou la conservation de ces instruments (indemnités de la part de tiers). Ces indemnités de la part de tiers sont également appelées indemnités de distribution, rétrocessions, commissions pour la gestion du portefeuille, rémunérations ou rabais.

Le fait que la banque transmette à la clientèle les indemnités de la part de tiers reçues ou qu'elle les conserve dépend de la renonciation ou non de la clientèle à leur versement. Indépendamment de la relation d'affaires en question avec la clientèle, de telles indemnités de la part de tiers versées à la banque par les fournisseurs des produits sont fixées par des contrats spécifiques. La banque en informe la clientèle au moyen de la présente fiche d'information.

### **Solution de placement Banque Cler**

La banque reçoit des indemnités de la part de tiers versées par la direction du fonds. La Solution de placement Banque Cler est un fonds à compartiments multiples propre à la banque. Le montant des indemnités de la part de tiers est calculé en fonction du volume de placement total des compartiments respectifs de la Solution de placement Banque Cler. Les indemnités de la part de tiers font partie intégrante de la commission de gestion effective indiquée dans la documentation du fonds. L'indemnité de la part de tiers par rapport au montant investi par la clientèle dans le compartiment concerné (volume de placement), qui est géré dans un dépôt-titres séparé, est due sur une base trimestrielle et s'élève à:

#### Solution de placement Banque Cler

Revenu	0,88 % par an
Équilibré	0,90 % par an
Croissance	0,87 % par an
Durable Revenu	0,82 % par an
Durable Équilibré	0,84 % par an
Durable Croissance	0,74 % par an
Durable Actions	0,71 % par an
Basé sur des règles	0,77 % par an

### **Autres fonds de placement et produits structurés**

#### Fonds de placement

La banque peut recevoir des indemnités de la part de tiers par les directions de fonds. Le montant des indemnités de la part de tiers est calculé en fonction du volume de placement détenu dans le cadre de tels fonds de placement au niveau de l'ensemble de la banque. Les indemnités de la part de tiers font partie intégrante de la commission de gestion effective indiquée dans la documentation du fonds concerné. Les indemnités de la part de tiers par rapport au montant investi par la clientèle dans le fonds de placement concerné (volume de placement) se situent, selon la catégorie du fonds, dans les fourchettes suivantes et sont dues périodiquement (sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle):

Fonds du marché monétaire	0–1,0 % par an
Fonds en obligations	0–1,5 % par an
Fonds en actions	0–2,0 % par an
Fonds immobiliers	0–1,0 % par an
Autres fonds de placement (p. ex. fonds de fonds, fonds stratégiques, fonds de placement alternatifs)	0–2,0 % par an

#### Produits structurés

Pour les produits structurés, les indemnités de la part de tiers sont comprises dans le prix d'émission et sont accordées à la banque soit sous forme de rabais sur le prix d'émission, soit sous forme de rémunération d'une partie du prix d'émission. Le montant de l'indemnité de la part de tiers s'élève au maximum à 3 % du montant investi par la clientèle (volume de la transaction). En lieu et place ou en complément, la banque peut recevoir des indemnités de la part de tiers récurrentes à hauteur de 1 % par an maximum du volume de placement.

### **Indemnités non financières de la part de tiers**

Certains fournisseurs de produits peuvent accorder à la banque des avantages non financiers dans le cadre de la fourniture de services à sa clientèle. Il peut s'agir, p. ex., d'analyses financières gratuites, de formations du personnel ou d'autres services de promotion des ventes.

#### **Exemple de calcul**

Le montant maximal des indemnités de la part de tiers qui peuvent être perçues par la banque en cas de renonciation de la clientèle se calcule comme suit:

Volume de placement de chaque instrument financier multiplié par le pourcentage maximal ou fixe applicable à l'instrument financier concerné, puis somme de ces montants. Pour calculer le pourcentage maximal d'indemnités de la part de tiers par rapport à l'ensemble de la relation clientèle, le montant total calculé doit être mis en relation avec la fortune globale de la relation clientèle.

Exemple: relation clientèle présentant une fortune totale de 250 000 CHF.

Dans le cadre d'une relation de dépôt, 60 000 CHF de ce montant sont investis dans les instruments financiers suivants:

- Fonds en obligations avec volume de placement total de 25 000 CHF: 1,5 % par an de 25 000 CHF donne des indemnités de la part de tiers annuelles maximales de 375 CHF;
- Fonds immobiliers avec volume de placement total de 20 000 CHF: 1 % par an de 20 000 CHF donne des indemnités de la part de tiers annuelles maximales de 200 CHF;
- Fonds en actions avec volume de placement total de 15 000 CHF: 2,0 % par an de 15 000 CHF donne des indemnités de la part de tiers annuelles maximales de 300 CHF.

Par ailleurs, 40 000 CHF sont investis dans la Solution de placement Banque Cler – «Équilibré» dans le cadre d'une relation contractuelle séparée. Cela donne des indemnités de la part de tiers fixes annuelles de 360 CHF.

Pour l'ensemble de la relation clientèle, on obtient au total des indemnités de la part de tiers annuelles maximales de 1235 CHF.

Le pourcentage maximal d'indemnités de la part de tiers par rapport à l'ensemble de la relation clientèle est donc de 0,49 % par an ( $1235 \text{ CHF} \div 250\,000 \text{ CHF} \times 100$ ). Par rapport à la fortune investie dans le cadre de la relation clientèle, le pourcentage maximal des indemnités de la part de tiers est de 1,235 % par an ( $1235 \text{ CHF} \div 100\,000 \text{ CHF} \times 100$ ).

#### **Informations supplémentaires**

Votre conseillère ou conseiller à la clientèle se tient à votre disposition pour répondre à vos questions concernant cette fiche d'information ou pour vous fournir sur demande des renseignements complémentaires sur les indemnités de la part de tiers.

# Conditions d'utilisation de la Visa Debit Banque Cler

## I. Dispositions générales

### 1. Généralités

Les «conditions» suivantes s'appliquent à la Visa Debit (ci-après également dénommée «carte») émise par la Banque Cler (ci-après dénommée «banque»). Pour le reste s'appliquent les «documents de base», à savoir les «Conditions générales» de la banque ainsi que les éventuelles conventions et dispositions applicables à certaines opérations ou prestations.

La carte est toujours rattachée à un compte bancaire donné. La relation contractuelle relative à la carte (ci-après également dénommée «relation contractuelle» ou «contrat») est établie entre le titulaire du compte et la banque. Les transactions sont imputées ou créditées sur ce compte bancaire. La banque peut permettre l'intégration d'autres comptes du titulaire (fonction multicomptes). Outre le titulaire du compte, des titulaires d'une procuration sur le compte ou d'autres personnes désignées par le titulaire du compte peuvent également être titulaires d'une carte. La banque se réserve le droit de limiter la mise à disposition de cartes au nom de tiers aux titulaires d'une procuration sur le compte. Chacun de ces tiers est dénommé «ayant droit à la carte». La carte est émise en son nom. Le titulaire du compte est également ayant droit à la carte. La banque peut, sans y être contrainte, permettre au titulaire d'une procuration sur le compte de commander des cartes sans qu'une autorisation écrite expresse du titulaire du compte soit nécessaire. La responsabilité du titulaire du compte est engagée pour l'utilisation de toutes les cartes. Ce dernier a la possibilité de consulter les données et les transactions de tous les ayants droit à la carte. Les cartes demeurent la propriété de la banque. L'émission de cartes pour les titulaires d'une procuration sur le compte et pour les autres tiers ne donne lieu à aucune relation contractuelle entre ces derniers et la banque.

En commandant la carte ou en l'utilisant pour la première fois, chaque titulaire de cartes déclare accepter les présentes conditions.

### 2. Établissement de la relation contractuelle

Si la présente relation contractuelle, comprenant les présentes conditions, n'est pas établie dans le cadre d'une demande de carte séparée formulée par écrit ou sous toute autre forme, chaque ayant droit à celle-ci accepte les présentes conditions au plus tard lors de la première utilisation de la carte ou s'il ne la retourne pas à la banque sous 30 jours, ainsi que les frais applicables au moment de l'utilisation de la carte. Il en va de la responsabilité du titulaire du compte d'informer les éventuels autres ayants droit à la carte des modifications des présentes dispositions et des conditions, si celles-ci ne leur sont pas transmises directement. Les ayants droit à la carte autorisent le titulaire du compte à donner et à recevoir

également en leur nom toutes les explications concernant les cartes. Dans la mesure où les dispositions de la banque relatives aux procurations le prévoient, les titulaires d'une procuration sur le compte peuvent en outre demander des cartes en leur nom propre et justifier à ce sujet des relations contractuelles correspondantes au nom du titulaire du compte.

### 3. Procurations / décès et incapacité légale

La révocation d'une procuration sur un compte ne conduit pas automatiquement à l'invalidité de la carte correspondante. De même, le décès ou l'incapacité légale d'un ayant droit à la carte ne donnent pas automatiquement lieu au blocage de la carte. Le titulaire du compte ou son successeur légal doit demander expressément le blocage de la carte auprès de la banque.

### 4. Modification des conditions

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes dispositions ainsi que les autres conditions (en particulier les frais et les fonctions ou prestations spécifiques des cartes). Toute modification est communiquée au titulaire du compte de façon appropriée, au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. En l'absence de résiliation écrite par le titulaire du compte de la relation contractuelle relative à la carte ou de la restitution de toutes les cartes par les titulaires correspondants, les modifications sont réputées acceptées. Cette disposition s'applique cependant en tout état de cause dès la première utilisation de la carte après l'entrée en vigueur des modifications.

### 5. Droit de débit de la banque

La banque est autorisée à débiter du compte figurant sur la carte l'ensemble des montants résultant de l'utilisation de la carte (transactions) et des frais. Cette disposition s'applique également aux montants réservés ou comptabilisés provisoirement. La limite de la carte et les restrictions de liquidités sur le compte peuvent s'en trouver affectées. Les transactions effectuées dans une devise autre que celle du compte sont converties dans la devise du compte. La banque est en droit de refuser des transactions sans en indiquer le motif si leur comptabilisation entraîne l'apparition d'un solde débiteur sur le compte. La banque ne saurait être tenue responsable des dommages éventuels qui pourraient en résulter pour l'ayant droit à la carte.

Les transactions sont récapitulées périodiquement (par ex. mensuellement) sur le relevé de compte correspondant. À la cessation de la relation contractuelle, il subsiste un droit de débit de l'ensemble des montants correspondant à toutes les utilisations antérieures de la carte. Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des tiers (par ex. points d'acceptation). Les éventuels différends concernant des anomalies et

des réclamations au sujet de produits ou de services, ainsi que les préentions correspondantes doivent être réglés directement par l'ayant droit à la carte avec le point d'acceptation correspondant.

#### **6. Durée de validité et renouvellement de la carte**

La carte est valide jusqu'à la fin de la date d'expiration indiquée sur celle-ci. Sauf renonciation expresse du titulaire, la carte est automatiquement remplacée par une nouvelle avant la date d'expiration indiquée. Si le titulaire ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins dix jours avant l'expiration de l'ancienne, il doit en informer immédiatement la banque. La banque est en droit de ne pas renouveler la carte sans en indiquer le motif. Après l'arrivée à échéance de la durée de validité ou après la réception d'une carte de remplacement ou de renouvellement, le titulaire doit immédiatement rendre l'ancienne carte inutilisable.

#### **7. Résiliation et blocage**

Le titulaire du compte peut résilier à tout moment sa carte ainsi que celle d'un autre titulaire ou la relation contractuelle correspondante. Les autres ayants droit à la carte peuvent uniquement résilier leur propre carte ou la relation contractuelle correspondante. À l'issue de cette résiliation, le client doit restituer spontanément et immédiatement la carte à la banque. Celle-ci est en droit de bloquer la carte à tout moment, sans notification préalable auprès du titulaire et sans en indiquer le motif. La banque bloque la carte lorsque le titulaire en formule la demande expresse, lorsqu'il signale la perte de la carte et/ou du NIP ainsi que lors d'une résiliation. Les coûts résultant du blocage peuvent être débités du compte. Nonobstant la résiliation ou le blocage, la banque reste en droit de débiter au titulaire toutes les sommes qui sont réputées autorisées par le titulaire après la résiliation ou le blocage (y compris les charges découlant de services récurrents tels que des abonnements à des journaux, des droits d'adhésion ou des services en ligne).

#### **8. Cession**

La banque peut à tout moment transmettre ou céder à des tiers la relation contractuelle ou certaines des créances ou obligations en découlant (par ex. sociétés de recouvrement) en Suisse ou à l'étranger. Dans la mesure où cela est nécessaire, elle peut mettre à la disposition de ces tiers les données relatives à cette relation contractuelle (par ex. communication des relations bancaires initiales).

### **II. Utilisation de la carte**

#### **1. Types d'utilisations (fonctions)**

Selon le contrat, la carte peut être utilisée pour l'une ou plusieurs des fonctions suivantes:

##### **1.1 Fonction de retrait d'espèces**

La carte peut être utilisée pour retirer des espèces, au débit du compte figurant sur la carte, aux distributeurs automatiques situés en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à l'uprès de l'une des instances habilitées, et ce, à

hauteur de la limite définie pour la carte. Outre le compte figurant sur la Visa Debit, celle-ci peut permettre d'accéder à d'autres comptes du titulaire autorisés par la banque.

#### **1.2 Fonction de paiement**

La carte peut être utilisée pour le paiement de marchandises et de services dans les commerces stationnaires et sur internet en Suisse et à l'étranger, à hauteur de la limite définie pour la carte.

#### **1.3 Services propres à la banque**

L'ayant droit à la carte peut utiliser les services propres à la banque aux distributeurs automatiques. Dans le domaine des services propres à la banque, il est notamment possible de procéder à des retraits d'espèces dans les limites de l'avoir disponible sur le compte correspondant ou d'une limite de crédit octroyée – éventuellement dans des proportions différentes de la limite de carte habituelle ou convenue, ou en sus de celle-ci – ou encore à hauteur des limites de la carte définies spécialement pour les services propres à la banque, voire de recourir à d'autres services. La banque peut élargir ces services ou les supprimer à tout moment sans notification préalable.

#### **1.4. Services de versement**

La Visa Debit peut être utilisée pour le versement de billets et de pièces aux automates prévus à cet effet. Le montant reconnu par l'automate et confirmé par la personne effectuant le versement est automatiquement crédité à la valeur du jour de versement sur le compte figurant sur la carte ou sur un autre compte ajouté via la fonction multicomptes et sélectionné à l'automate, déduction faite des frais indiqués dans la grille tarifaire.

L'inscription au crédit s'effectue indépendamment de la relation entre la personne effectuant le versement et le titulaire du compte, s'il ne s'agit pas de la même personne. Le droit de révocation de la personne effectuant le versement s'éteint lorsque l'automate accepte le montant versé.

#### **1.5 Obligation de couverture**

La carte ne peut être utilisée qu'en présence de la couverture nécessaire sur le compte (avoir ou limite de crédit). En cas de couverture insuffisante sur le compte, la banque est en droit de refuser des transactions.

#### **1.6 Justificatif de transaction**

Un justificatif de transaction est délivré sur demande à l'ayant droit à la carte lors des retraits d'espèces effectués par carte à la plupart des distributeurs automatiques et automatiquement ou sur demande lors du paiement de marchandises et de services. Celui-ci fait office d'avis de débit. Lors de versements d'espèces aux automates de la banque prévus à cet effet, le montant reconnu par l'automate et confirmé par la personne effectuant le versement est crédité sur le compte sélectionné. Le

justificatif de transaction disponible lors du versement d'espèces fait office d'avis de crédit.

#### **1.7 Perturbations techniques et dysfonctionnements**

L'ayant droit à la carte ne peut faire valoir aucun droit en réparation du fait de perturbations techniques et de dysfonctionnements empêchant l'utilisation de la carte.

#### **1.8 La Visa Debit avec prestations de tiers ou avantages**

À la Visa Debit peuvent être associées des prestations supplémentaires, telles que des prestations d'assurance, dont bénéficie l'ayant droit à la carte lors de son utilisation ou du fait de sa possession. Ces prestations supplémentaires, à savoir les prestations d'assurance, sont, le cas échéant, décrites dans les caractéristiques des produits et réglementées dans des conditions à part. Les conditions correspondantes peuvent être émises par ces tiers, par ex. les compagnies d'assurance. Si ces conditions sont disponibles et déterminantes, elles sont consultables sur le site internet de la banque. Les prestations de tiers peuvent être fournies par une instance autre que la banque et ne peuvent en aucun cas donner lieu à des réclamations de l'ayant droit à la carte ou d'autres personnes à l'encontre de celle-ci.

### **2. Possibilités d'autorisation**

L'ayant droit à la carte est en droit de payer des marchandises et des services dans les points d'acceptation correspondants et dans le cadre de la (des) limite(s) définie(s) ou convenue(s), ainsi que de procéder à des retraits d'espèces avec sa carte, selon les modalités suivantes:

#### **2.1 En utilisant son code NIP.**

#### **2.2 Sur la base d'une autorisation personnelle autre que le code NIP, ou d'un autre moyen de validation (voir à ce sujet les dispositions supplémentaires pour l'utilisation des services en ligne).**

#### **2.3 Sur la base de transactions par téléphone, internet correspondance ainsi que tous les autres achats de produits et de services pour lesquels la transaction est exécutée uniquement par la saisie du nom de l'ayant droit à la carte, du numéro de carte, de la date d'expiration et – si exigé – du code de vérification imprimé sur la carte (CVV, CVC).**

#### **2.4 Par l'utilisation de la carte sans saisie du code NIP ni autre moyen de validation aux points de paiement automatisés (par ex. pour le paiement sans contact, les bornes de paiement de stationnement et les automates à billets ou les bornes de paiement autoroutières).**

Le titulaire du compte reconnaît tous les paiements ou retraits d'espèces autorisés visés au présent point II 2, ainsi que les créances des points d'acceptation qui en résultent. La banque reçoit l'ordre formel et irrévocable d'en verser les montants aux différents points d'acceptation.

### **3. Restriction ou extension des possibilités d'utilisation**

Les possibilités d'utilisation de la carte, du code NIP et des limites peuvent à tout moment être étendues, réduites ou supprimées. Les limites peuvent être demandées auprès de la banque.

### **4. Utilisations de la carte interdites**

La carte ne peut être utilisée à des fins illégales.

## **III. Obligations de diligence de l'ayant droit à la carte**

### **1. Conservation, perte, vol et utilisation abusive de la carte**

La carte doit en permanence être conservée avec le plus grand soin. En cas de perte ou de vol de la carte, ou si les circonstances indiquent une quelconque utilisation abusive, l'ayant droit à la carte est tenu de le signaler immédiatement au service indiqué par la banque.

### **2. Confidentialité des moyens de validation**

#### **(par ex. code NIP)**

L'ayant droit à la carte est tenu de garder secrets le code NIP ainsi que les autres moyens de validation mis à sa disposition. Ces derniers ne doivent pas être transmis à des tiers ni enregistrés, même sous forme cryptée. Le code NIP et les autres moyens de validation ne doivent pas être composés de combinaisons faciles à deviner, telles que numéros de téléphone, dates de naissance, plaques d'immatriculation, nom de l'ayant droit à la carte ou de ses proches. La banque n'exigera jamais de l'ayant droit à la carte qu'il lui communique son code NIP et/ou les mots de passe d'autres moyens de validation. La banque rejette toute responsabilité pour les éventuelles conséquences défavorables qui pourraient découler du non-respect des obligations de l'ayant droit à la carte.

### **3. Obligation de contrôle et signalement des anomalies**

Les abus et les autres irrégularités – notamment sur le relevé du compte bancaire associé à la carte – doivent être immédiatement signalés à la banque lorsqu'ils sont constatés.

Une réclamation écrite, accompagnée de tous les documents en relation directe avec les transactions en question, devra en outre être remise à la banque dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise du relevé de compte. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que les relevés de compte soient remis au titulaire du compte ou à un tiers sur demande de ce dernier. À défaut, le relevé de compte en lien avec les transactions par carte sera considéré comme accepté. Si un formulaire de déclaration de dommages est remis au titulaire du compte ou à l'ayant droit à la carte, ce dernier est tenu de le renvoyer complété et signé à la banque dans les dix jours suivant sa réception. L'ayant droit à la carte ou le titulaire du compte est tenu, en cas d'abus, de prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier et réduire le dommage. Il doit pour ce faire veiller à respecter les instructions de la banque ou du tiers auquel celle-ci a fait appel. La banque peut exiger le dépôt d'une plainte auprès de la police ou de l'autorité de poursuite pénale responsable, ainsi qu'une

copie ou une confirmation de la plainte. Le titulaire du compte et les autres ayants droit de cartes répondent auprès de la banque des coûts qui pourraient survenir à la suite de réclamations, en toute connaissance de cause ou frauduleusement.

#### **4. Signalement des modifications**

Toute modification des données concernant l'ayant droit à la carte (notamment les changements de nom, d'adresse et de compte, ainsi que les changements d'ayants droit économiques ou variations des revenus) doit être immédiatement signalée par écrit à la banque. Les signalements de la banque envoyés à la dernière adresse connue d'elle sont réputés avoir été notifiés valablement. La banque se réserve le droit d'imputer au titulaire du compte les coûts résultant de la recherche d'adresse.

#### **5. Prestations récurrentes**

Les prestations récurrentes réglées au moyen de la carte (par ex. les abonnements à des journaux, les droits d'adhésion et les services en ligne) doivent être résiliées directement auprès des points d'acceptation si le titulaire souhaite y renoncer. En cas de résiliation du contrat relatif à la carte, l'ayant droit à la carte est tenu de modifier lui-même ou de redéfinir les modalités de paiement auprès du point d'acceptation ou de résilier la relation contractuelle correspondante.

#### **6. Opérations de paiement sur internet**

Si le point d'acceptation propose une méthode de paiement sécurisée (par ex. 3-D Secure), l'ayant droit à la carte est tenu de faire effectuer son paiement via cette méthode de paiement sécurisée et de respecter les dispositions supplémentaires pour l'utilisation de services en ligne.

### **IV. Responsabilité**

#### **1. Prise en charge des dommages en cas de respect des conditions / non-responsabilité**

Si l'ayant droit à la carte a respecté toutes les dispositions des présentes «conditions» (notamment ses obligations de diligence) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque prend en charge les dommages subis par le titulaire du compte à la suite d'une utilisation abusive de la carte par un tiers. Sont également compris les dommages causés par des falsifications ou contrefaçons de la carte. Par l'acceptation de l'indemnité, le titulaire du compte cède à la banque ses préentions découlant du sinistre. Les ayants droit à la carte doivent contribuer en toute bonne foi à renseigner sur un des éventuels dommages et à les prévenir. Il convient, à cet égard, de suivre les instructions de la banque.

Les ayants droit à la carte, leurs conjoints/partenaires enregistrés/partenaires de vie, les membres directs de leur famille (notamment leurs enfants et leurs parents) ou toute autre personne proche, mandataire et/ou personne vivant au sein du même foyer ne doivent pas être considérés comme des tiers. Les dommages devant être couverts par une assurance, ainsi que les éventuels dommages indirects ne sont pas pris en

charge. S'il s'avère qu'une réclamation n'est pas justifiée, le titulaire du compte autorise la banque à débiter à nouveau les montants crédités du compte figurant sur la carte dans le cadre d'un dédommagement.

#### **2. En cas de non-respect des obligations de diligence**

Les ayants droit de cartes qui n'ont pas satisfait à leurs obligations de diligence répondent sans réserve de tous les dommages résultant de l'utilisation abusive de la carte, et ce, jusqu'à ce que son éventuel blocage prenne effet. Le titulaire du compte est responsable solidairement avec l'ayant droit à la carte concerné.

#### **3. Pour les transactions conclues au moyen de la carte**

La banque rejette toute responsabilité pour les transactions conclues au moyen de la carte. Les réclamations concernant des produits ou des services achetés, ainsi que les autres différends et préentions résultant des transactions juridiques correspondantes, notamment, doivent être réglés directement avec le point d'acceptation concerné. Le droit de débit de la banque demeure illimité.

#### **4. En cas de non-acceptation de la carte**

La banque n'assume aucune responsabilité pour le fait qu'un point d'acceptation refuse, pour quelque raison que ce soit, la carte ainsi que dans le cas où la carte ne peut être utilisée comme moyen de paiement ou de retrait à la suite d'un défaut technique ou pour d'autres raisons. Ce principe est également applicable si l'utilisation de la carte à un automate n'est pas possible ou si la carte est endommagée ou rendue inutilisable par un automate.

#### **5. En cas d'utilisation de la carte avec le code NIP ou d'autres moyens de validation**

Toute utilisation autorisée de la carte par saisie du code NIP correspondant ou d'autres moyens de validation est considérée comme effectuée par l'ayant droit à la carte et engage ce dernier de façon contraignante pour les achats, transactions et autres opérations réalisées et pour les débits de la carte en résultant. La banque est par conséquent en droit d'imputer sur le compte les transactions ainsi effectuées et enregistrées par voie électronique. Le risque d'utilisation abusive de la carte avec le code NIP correspondant ou d'autres moyens de validation est en principe à la charge du titulaire du compte.

En cas d'attaques par des tiers prouvées illégales sur les installations d'opérateurs de réseaux et/ou de télécommunications ou sur l'infrastructure utilisée par l'ayant droit à la carte pour le paiement (par ex. terminaux EFT/POS), la banque prend en charge les débits résultant d'utilisations abusives de la carte signalées à temps, pour autant que l'ayant droit à la carte ait satisfait à toutes ses obligations de diligence et qu'aucune autre faute ne puisse lui être reprochée.

## **6. À la suite de la cessation de la relation contractuelle ou d'une demande de restitution ou restitution spontanée de la carte**

Le droit d'utiliser la carte, notamment pour les commandes par téléphone, par correspondance ou par internet, s'éteint dans tous les cas à la suite de la cessation de la relation contractuelle ou d'une demande de restitution ou d'une restitution spontanée de la carte. La banque décline toute responsabilité quant aux dommages causés par l'ayant droit à la carte en raison d'une utilisation de la carte ultérieure à la cessation de la relation contractuelle ou à une demande de restitution ou à une restitution spontanée de la carte. Le titulaire du compte est entièrement responsable des dommages qui en résultent. Toute utilisation illégale de la carte peut entraîner des poursuites civiles et/ou pénales.

## **V. Frais (y compris commissions, intérêts et coûts)**

### **1. Frais**

La banque peut appliquer des frais à la carte. Sauf dispositions contraires, ceux-ci sont débités à l'avance et il n'existe aucun droit au remboursement, notamment en cas de blocage, de résiliation de la relation contractuelle ainsi que de demande de récupération ou de restitution de la carte. L'utilisation de la carte et/ou la relation contractuelle peuvent entraîner d'autres frais, commissions, intérêts et coûts. Mis à part les coûts exceptionnels occasionnés de manière fautive par l'ayant droit à la carte, leur montant est notifié au titulaire du compte sous une forme appropriée et peut être demandé à tout moment à la banque ou consulté sur [www.cler.ch](http://www.cler.ch).

### **2. Transactions en monnaie étrangère**

En cas de transactions dans une autre devise que celle de la carte (monnaie étrangère), le titulaire du compte accepte la facturation de frais de traitement par la banque. Leur montant se base sur l'aperçu des frais en vigueur. La conversion de la monnaie étrangère dans la monnaie de la carte ou du compte s'effectue sur la base d'un taux de change défini par la banque.

### **3. Transactions en francs suisses à l'étranger**

Si la carte en francs suisses est utilisée dans des points d'acceptation étrangers pour un paiement en francs suisses, la banque peut facturer des frais de traitement. Leur montant est indiqué dans l'aperçu des frais en vigueur.

## **VI. Conditions supplémentaires pour l'utilisation de services en ligne**

La banque peut mettre à disposition de l'ayant droit à la carte différents services accessibles par internet, l'application ou E-Banking (ci-après dénommés «services en ligne»), notamment l'affichage des transactions effectuées ainsi que le contrôle et la confirmation des paiements sur internet, par ex. avec 3-D Secure dans une application. Pour accéder aux services en ligne, l'ayant droit à la carte doit se connecter avec les moyens de vérification ad hoc. Outre les présentes conditions, l'ayant droit à la carte est également tenu

d'accepter les conditions ou dispositions spécifiques en la matière portées à sa connaissance lors de l'inscription ou de l'enregistrement au service en ligne concerné.

## **VII. Traitement des données, transmissions de données et délégation à des tiers**

### **1. Traitement des données par la banque**

En qualité de responsable, la banque traite les données de l'ayant droit à la carte pour la justification et l'exécution de la relation contractuelle relative à la carte. Le titulaire du compte est tenu d'informer les tiers dont les données sont traitées par la banque à sa demande.

### **2. Transmission et traitement des données**

Le titulaire du compte ou l'ayant droit à la carte accepte que la banque fasse appel à des tiers, à savoir un processeur pour l'exécution et le traitement des transactions par carte, pour fournir ses prestations. Il consent notamment à ce que les tiers mandatés par la banque pour l'exécution des opérations par carte ainsi que les sous-traitants auxquels elle fait appel (par ex. pour la fabrication des cartes) aient accès à ses données dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture du service ou à la bonne exécution des tâches concernées.

L'opposition à la transmission de données et au traitement décrit ci-dessus n'est possible que par la résiliation du contrat relatif à la carte.

Le titulaire du compte ou chaque ayant droit de carte prend acte du fait que les données relatives aux transactions peuvent permettre à autrui de se faire une idée de sa personne (domicile, lieu de travail, état de santé, situation financière, loisirs, vie sociale, etc.).

### **3. Traitement des données à des fins de services, d'études de marché et de marketing, ainsi que pour la lutte contre l'utilisation frauduleuse de cartes**

La banque peut traiter les données de tout ayant droit de carte dans le cadre du service à la clientèle, notamment pour assurer une prise en charge efficace des clients et pour établir des évaluations à destination des ayants droit de cartes ou titulaires de compte, et les leur présenter. En outre, la banque est notamment autorisée aussi à établir et à évaluer des profils de clientèle, de consommation et de préférences, pour analyser et anticiper les intérêts et le comportement des ayants droit à la carte («profiling»), mettre au point des produits et des services en lien avec les cartes de débit, proposer auxdits ayants droit les produits et services correspondants, leur faire parvenir des informations à ce sujet, également dans le but d'identifier en amont les utilisations frauduleuses de cartes. Dans ce contexte, elle peut enrichir ces données avec des informations en sa possession au sujet de l'ayant droit à la carte. Elle peut également faire appel à des personnes pour lui venir en aide aux fins susmentionnées et leur rendre les données accessibles.

#### **4. Divulgation de données pour des motifs légaux ou réglementaires**

Le titulaire du compte et chaque ayant droit à la carte reconnaissent que les données relatives aux contrats et aux transactions peuvent être divulguées par la banque pour répondre aux obligations d'information légales ou réglementaires, ainsi que pour préserver des intérêts légitimes (par ex. dans le cadre d'une procédure de recouvrement). Il reconnaît également que la banque est susceptible d'envoyer au titulaire du compte ou à l'ayant droit à la carte des mises en garde contre les fraudes au numéro de téléphone portable communiqué par celui-ci et que ces communications sont susceptibles de divulguer la relation bancaire ainsi que les informations en lien avec celle-ci.

#### **5. Autorisation pour l'obtention/la transmission d'informations et de documents**

Indépendamment des collectes de données autorisées par la loi, la banque est dans tous les cas habilitée à se procurer les informations nécessaires à la vérification des indications fournies par l'ayant droit à la carte, au traitement de la demande de carte, à l'émission de la carte et à l'exécution du contrat auprès de tiers, en particulier auprès de tiers auquel la banque a fait appel pour le traitement des transactions par carte et auprès d'organismes de crédit. La banque est autorisée à collecter d'autres informations auprès de tiers, notamment auprès de la centrale d'information sur le crédit (ZEK), des autorités (par ex. offices des poursuites et administrations fiscales, services de contrôle des habitants), auprès des employeurs et d'autres organismes d'information prévus par la loi ou ad hoc (par ex. le centre de renseignements sur le crédit à la consommation, IKO). Elle peut également prévenir la ZEK en cas de blocage de la carte, de retard qualifié dans le paiement, d'utilisation frauduleuse de la carte par le titulaire ou dans des cas comparables, ainsi que les instances responsables dans les cas prévus par la loi. La ZEK et l'IKO sont expressément autorisés à rendre ces données accessibles à leurs membres. Le titulaire du compte ou l'ayant droit à la carte autorise la banque à transmettre aux tiers qu'elle sollicite pour l'exécution des opérations par carte, à leur demande, l'ensemble des informations et documents dont ils ont besoin pour répondre à leurs obligations conformément aux dispositions applicables ou futures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cela comprend en particulier tous les documents et informations nécessaires à l'identification du titulaire ou à la détermination de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales écoulées via les cartes ainsi qu'à l'exécution des recherches supplémentaires prescrites par la loi dans ce contexte. À cet égard, le titulaire du compte ou l'ayant droit à la carte décharge la banque du secret bancaire vis-à-vis des tiers auxquels elle fait appel. La banque est en droit de communiquer aux tiers auxquels elle fait appel dans le contexte décrit ci-dessus les modifications des données concernant les clients.

#### **6. Traitement des données à des fins d'évaluation des risques par la banque**

La banque et les tiers auxquels elle fait appel sont autorisés à enregistrer, à traiter et à combiner les données en lien avec la relation contractuelle et l'utilisation de la carte de tous les ayants droit à la carte, pour calculer et évaluer les risques de crédit et de marché pertinents, ainsi que pour établir des profils de risque (objectifs d'évaluation des risques), et les enrichir à partir de sources externes, les utiliser et établir des profils sur cette base.

#### **7. Recours à des tiers**

La banque est habilitée à mandater des tiers en Suisse, au sein de l'UE ou de l'EEE et, dans certains cas, dans le monde entier pour l'exécution de tout ou partie des services découlant de la relation contractuelle, programmes de primes compris (par ex. vérification de la demande, fabrication de la carte, exécution du contrat, services en ligne, recouvrement, communication avec le client, éventuel calcul des risques liés au crédit), pour l'amélioration des modèles d'évaluation des risques utilisés lors de la détermination de la limite et de la lutte contre la fraude, ainsi que pour l'évaluation des données et l'envoi d'offres et d'informations selon les points VII 2 et VII 3 ci-dessus. L'ayant droit à la carte autorise la banque à mettre à disposition de ces tiers, et à envoyer à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui leur ont été assignées. Une transmission de données n'a lieu que si leurs destinataires s'engagent à les garder confidentielles, à respecter une protection des données appropriée, et à veiller à ce que d'autres éventuelles parties contractantes respectent également de telles obligations. L'ayant droit à la carte accepte que même les données relatives aux transactions réalisées en Suisse soient transmises à la banque à travers les réseaux internationaux de cartes. Il convient de noter que le droit suisse (par ex. secret bancaire, protection des données) est limité au territoire suisse et que toutes les données qui transitent par l'étranger ne bénéficient pas de la protection du droit suisse, ni même, dans certaines circonstances, d'une protection équivalente.

#### **8. La Visa Debit avec prestations de tiers ou avantages**

Si la banque offre, en collaboration avec des fournisseurs de prestations tierces, des programmes Visa Debit spéciaux ou des programmes en lien des prestations supplémentaires spéciales, comme les prestations d'assurance (conformément au point II 1.8), la banque peut mettre les données personnelles relatives à l'ayant droit à la carte éventuellement nécessaires à cet effet (comme le nom, la date de naissance, l'adresse, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone, la fin de formation) à disposition du fournisseur de prestations tierces. Sur cette base, le fournisseur de prestations tierces est en droit de contacter directement l'ayant droit à la carte. Ce faisant, l'ayant droit à la carte décharge la banque du secret bancaire et consent à la transmission des données. La banque n'est en aucun cas responsable des transactions éventuellement conclues par l'ayant droit à la carte avec le fournisseur de prestations tierces. Si les conditions d'utilisation de la Visa Debit ne sont plus remplies, la banque est en droit de le

notifier au fournisseur et éventuellement de réclamer la restitution de la Visa Debit concernée.

#### **9. Déclaration de protection des données de la banque**

La Déclaration de protection des données de la banque s'applique en complément des présentes conditions. Elle peut être consultée sur [www.cler.ch](http://www.cler.ch).

#### **VIII. Communication, sécurité des voies de communication électroniques**

L'ayant droit à la carte et la banque peuvent se servir de moyens de communication électroniques (par ex. application, e-mails, SMS, internet) lorsque cela est prévu par la banque. En contactant la banque par e-mail ou en lui donnant son adresse e-mail, l'ayant droit à la carte consent à ce que celle-ci le contacte par e-mail. L'ayant droit à la carte prend acte du fait qu'en raison de la configuration ouverte d'internet ou d'autres moyens de communication (par ex. réseau de téléphonie mobile), et malgré toutes les mesures de sécurité prises par la banque, il est possible que des tiers se ménagent un accès illicite à la communication entre l'ayant droit à la carte et la banque. Afin de limiter ce risque au minimum, l'ayant droit à la carte exploite toutes les possibilités à sa disposition pour protéger les appareils terminaux (par ex. ordinateur, téléphone portable) qu'il utilise, en particulier par l'installation et la mise à jour régulière de programmes de sécurité internet et de protection contre les virus, ainsi que par la mise à jour des systèmes d'exploitation et navigateurs internet utilisés. L'ayant droit à la carte porte la responsabilité des conséquences d'une éventuelle interception de données par des tiers. La banque se réserve le droit de subordonner l'utilisation de moyens de communication électroniques à la conclusion d'accords supplémentaires, en particulier pour la modification des données relatives au contrat et pour les services en ligne.

Version août 2021

# Dispositions de la Banque Cler relatives à l'utilisation de one

<b>I</b>	<b>Généralités</b>	<b>19</b>
1	Dispositions générales relatives à l'utilisation de one	19
2	Utilisation de one	20
3	Risques, exclusion de garanties et obligations générales de diligence et de déclaration	20
4	Responsabilité	22
<b>II</b>	<b>Dispositions spécifiques</b>	<b>22</b>
1	3-D Secure	22
2	Mobile Payment	22
3	Click to Pay	24

## I. Généralités

### 1. Dispositions générales relatives à l'utilisation de one

#### 1.1 Dispositions relatives à l'utilisation de one et d'autres documents

Les présentes dispositions s'appliquent aux services en ligne (ci-après dénommés «services») baptisés «one» et fournis par la Banque Cler (ci-après dénommée «banque») au titulaire (ci-après dénommé «ayant droit à la carte») d'une carte principale ou supplémentaire délivrée par la Banque Cler ou une Business Card de la banque, ci-après dénommé(s) «carte» ou «cartes». One est exploité par Viseca Payment Services SA, ci-après dénommé «processeur». La banque fait appel au processeur pour exécuter des tâches relatives aux opérations par carte. Les présentes dispositions peuvent évoquer des cartes ou des fonctionnalités qui ne sont pas proposés par la banque, que ce soit de façon définitive ou temporaire, ou qui ne le seront qu'à l'avenir. Une simple évocation ne donne lieu à aucun droit à la mise à disposition des services correspondants pour le client ou l'ayant droit à la carte.

One est disponible sur le site internet one («site internet») et sur l'application one («app»).

À titre d'information, il convient de consulter la déclaration de protection des données de la banque à la page [www.cler.ch/protection-donnees](http://www.cler.ch/protection-donnees) ainsi que les conditions d'utilisation et les dispositions en matière de protection des données du processeur.

Les présentes dispositions s'appliquent en outre aux autres conditions ou dispositions relatives à l'utilisation de cartes de la banque. En cas de clauses différentes, les présentes dispositions priment les autres. La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes dispositions. Les modifications sont communiquées à l'ayant droit à la carte de façon appropriée.

#### 1.2 Contenu de one et développement

One comprend les services de la banque fournis par le processeur pour le compte de la banque. L'utilisation de one nécessite un enregistrement. Les nouveaux services proposés sont mis à disposition de l'ayant droit à la carte enregistré par le biais des actualisations (updates). La banque informe ensuite de façon appropriée l'ayant droit à la carte des développements et, le cas échéant, des modifications des présentes dispositions qui en résultent.

#### 1.3 Fonctions de one

One peut inclure, actuellement ou à l'avenir, les fonctionnalités suivantes:

- un compte utilisateur destiné à l'administration des données personnelles;

- la vérification et la confirmation de paiements, par ex. via 3-D Secure dans l'application ou par la saisie d'un code SMS (voir point II 1);
- la vérification et la confirmation de certaines actions (par ex. login, contacts avec la banque) dans l'application ou par la saisie d'un code SMS;
- l'activation de cartes pour utiliser les possibilités de paiement;
- l'échange de messages et de déclarations entre l'ayant droit à la carte et la banque (dont les messages relatifs aux modifications des présentes dispositions), sous réserve d'une autre forme convenue pour l'échange de messages et de déclarations;
- une vue d'ensemble des transactions ou des cartes et un affichage électronique des factures;
- un aperçu du compte des programmes de bonus et la possibilité d'utiliser les points;
- des informations liées à l'utilisation de la carte (actuellement services SMS).

## 2. Utilisation de one

### 2.1 Droits d'utilisation

L'ayant droit à la carte est autorisé à utiliser one dans les conditions suivantes:

- il est en mesure d'appliquer les présentes dispositions et les exigences correspondantes, et
- il est autorisé à utiliser l'une des cartes émises par la banque en qualité de titulaire d'une carte principale ou supplémentaire ou d'une Business Card de la banque.

### 2.2 Consentements dans le cadre de l'enregistrement et du développement de one

En utilisant one, l'ayant droit à la carte donne à la banque son consentement explicite dans les cas de figures suivants:

- Consentement au traitement des données collectées dans le cadre de l'utilisation de one. Cela inclut notamment aussi le consentement à leur mise en relation avec les données déjà en possession de la banque et à la création de profils, à des fins de gestion des risques et de marketing de la banque ou du processeur et de tiers;
- Consentement à la réception de messages et d'informations au sujet des produits et services de la banque et de tiers à des fins de marketing (publicité). Ces informations peuvent être mises à disposition par la banque ou par le processeur (en son nom ou au nom de la banque) par e-mail, directement via l'application ou sur le site internet;
- Consentement à l'utilisation de l'adresse e-mail fournie lors de l'enregistrement, ainsi que du site internet et de l'application pour les échanges électroniques avec la banque (par ex. notification de changement d'adresse, communication de la modification des dispositions ou messages liés à la lutte contre l'utilisation frauduleuse des cartes), la banque étant autorisée à déléguer au processeur l'envoi de messages (par e-mail, via l'application ou sur le site internet) destinés à l'ayant droit à la carte;
- Le consentement à la réception de messages au sujet des produits et services et/ou au traitement des données à des

fins de marketing peut être révoqué à tout moment par notification à la banque, avec effet pour l'avenir. La déclaration de protection des données de la banque s'applique aux coordonnées correspondantes.

### 2.3 Refus de consentement dans le cadre du développement de one

Si l'ayant droit à la carte refuse de donner son consentement aux dispositions dans le cadre du développement de one (par ex. lors des mises à jour), il est possible qu'il ne puisse pas ou plus avoir recours à l'application, au site internet ou à certains services.

### 2.4 Effet des confirmations

Toute confirmation effectuée via l'application ou la saisie d'un code SMS est considérée comme une action de l'ayant droit à la carte. L'ayant droit à la carte est en droit d'apporter la preuve du contraire. L'ayant droit à la carte s'engage à répondre des débits résultant des confirmations imputées sur sa carte et autorise la banque à exécuter les ordres et à effectuer les actions correspondantes.

### 2.5 Disponibilité/blocage/modifications

La banque peut interrompre, restreindre, adapter ou compléter par d'autres prestations la possibilité d'utilisation de one, entièrement ou en partie. La banque est notamment en droit de bloquer temporairement ou définitivement l'accès de l'ayant droit à la carte à one (par ex. en cas de suspicion de fraude).

### 2.6 Droits de propriété intellectuelle et licence

Tous les droits (notamment les droits de propriété intellectuelle et les droits de marque) relatifs aux logiciels, aux textes, aux images, aux vidéos, aux noms, aux logos et à d'autres données ou informations accessibles via one ou accessibles au fil du temps appartiennent exclusivement à la banque ou aux partenaires et tiers correspondants (par ex. processeur, Visa, Mastercard), sauf clause contraire spécifiée dans les présentes dispositions. Les noms et les logos visibles sur one sont des marques protégées.

La banque octroie à l'ayant droit à la carte une licence non exclusive, non cessible, illimitée, révocable et gratuite pour l'utilisation de l'application, lui permettant de télécharger cette dernière, de l'installer sur un appareil de l'ayant droit à la carte et de l'utiliser dans le cadre des fonctions prévues.

L'utilisation du site internet et des canaux électroniques est en outre régie par les dispositions correspondantes sur le site internet de la banque.

## 3. Risques, exclusion de garanties et obligations de diligence et de déclaration

### 3.1 Risques lors de l'utilisation de one

L'ayant droit à la carte prend connaissance des risques liés à l'utilisation de one et les accepte.

Il est notamment possible que les appareils ou les données personnelles de l'ayant droit à la carte liés à l'utilisation des cartes, du nom d'utilisateur et du mot de passe one fassent l'objet d'abus. L'ayant droit à la carte s'expose ainsi à l'éventualité de dommages financiers (par débit de sa carte) et personnels (par utilisation frauduleuse de ses données personnelles). Il existe en outre le risque que one ou l'un des services proposés sur one ne puisse pas être utilisé (par ex. lorsque l'identification sur one n'est pas possible).

Les abus sont notamment rendus possibles ou favorisés par les facteurs suivants:

- le non-respect des obligations de diligence ou de déclaration par l'ayant droit à la carte (par ex. par une utilisation imprudente du nom d'utilisateur / mot de passe ou en ne signalant pas une perte de carte);
- le paramétrage choisi par l'ayant droit à la carte ou le manque d'entretien des appareils et systèmes destinés à l'utilisation de one (par ex. ordinateur, téléphone portable, tablette, etc.), par ex. absence de verrouillage de l'écran, pare-feu inexistant ou insuffisant, protection antivirus insuffisante ou versions de logiciels obsolètes;
- l'accès de tiers ou erreurs lors de la transmission de données par internet (par ex. hacking, phishing ou perte de données);
- les confirmations erronées dans l'application ou lors de la saisie d'un code SMS (par ex. en l'absence de contrôle d'une demande de confirmation);
- des paramètres de sécurité faibles choisis par l'ayant droit à la carte – notamment pour l'application (par ex. enregistrement du login).

Si l'ayant droit à la carte respecte les obligations de diligence et de déclaration dans le cadre de son utilisation des appareils et du mot de passe, ainsi que son obligation de contrôle des demandes de confirmation, il peut réduire le risque d'abus.

La banque n'assure et ne garantit en aucun cas que le site internet et l'application soient accessibles durablement, fonctionnent parfaitement ou que les abus puissent être identifiés et évités de façon sûre.

### **3.2 Obligations de diligence générales de l'ayant droit à la carte**

**3.2.1 Obligations de diligence générales liées à l'utilisation d'appareils et de systèmes, notamment des appareils mobiles**  
Pour l'authentification, one recourt notamment aux appareils mobiles (par ex. téléphone portable, tablette, ci-après dénommés «appareil mobile») de l'ayant droit à la carte. La préservation de ces appareils mobiles à tout moment est par conséquent un facteur de sécurité essentiel. L'ayant droit à la carte doit manipuler avec précaution les appareils mobiles et assurer leur protection appropriée.

Pour ce qui a trait aux appareils et systèmes utilisés, notamment les appareils mobiles, l'ayant droit à la carte doit notamment respecter les obligations de diligence générales suivantes:

- le verrouillage de l'écran doit être activé pour les appareils mobiles et des mesures de sécurité supplémentaires doivent être mises en place pour éviter le déverrouillage par des personnes non autorisées;
- les appareils mobiles doivent être conservés en lieu sûr, protégés de tout accès par des tiers et ne doivent pas être prêtés à des tiers pour une utilisation durable ou sans surveillance;
- les logiciels doivent être régulièrement actualisés (par ex. systèmes d'exploitation et navigateurs internet);
- les intrusions dans les systèmes d'exploitation (par ex. «jailbreaking» ou «rooting») ne sont pas souhaitables;
- des programmes de protection contre les virus et de sécurité internet doivent être installés sur l'ordinateur portable ou de bureau et régulièrement actualisés;
- l'application doit être téléchargée uniquement depuis les stores officiels (par ex. Apple Store et Google Play Store);
- les mises à jour (updates) de l'application doivent être installées sans tarder;
- en cas de perte d'un appareil mobile, il convient de tout mettre en œuvre pour empêcher l'accès de personnes non autorisées aux données transmises par la banque à l'appareil mobile (par ex. par verrouillage de la carte SIM, verrouillage de l'appareil, suppression des données en utilisant par ex. la fonction «Localiser mon iPhone» ou «Gestionnaire d'appareils Android», réinitialisation ou demande de réinitialisation du compte utilisateur). La perte doit être notifiée à la banque (voir point I 3.3);
- l'application doit être supprimée avant toute vente ou tout prêt longue durée de l'appareil mobile à des tiers.

#### *3.2.2 Obligations de diligence générales liées au mot de passe*

Outre la possession de l'appareil mobile, le nom d'utilisateur et le mot de passe sont des facteurs d'authentification notables de l'ayant droit à la carte. Pour ce qui a trait au mot de passe, l'ayant droit à la carte doit notamment respecter les obligations de diligences générales suivantes:

- l'ayant droit à la carte doit définir un mot de passe qu'il n'utilise pas déjà pour d'autres services et qui n'est pas composé de combinaisons faciles à deviner (par ex. numéro de téléphone, date de naissance, plaque d'immatriculation, nom de l'ayant droit à la carte ou de l'un de ses proches, suite de chiffres ou de lettres répétés ou se suivant directement, tels que de «123456» ou «aabbc»);
- le mot de passe doit être tenu secret. Il ne doit pas être communiqué ou rendu accessible à des tiers. L'ayant droit à la carte prend note du fait que la banque n'exigera jamais qu'il lui communique son mot de passe;
- le mot de passe ne doit pas être noté ni enregistré de façon non sécurisée;
- l'ayant droit à la carte doit modifier le mot de passe ou réinitialiser le compte utilisateur (par lui-même ou par la banque) lorsqu'il soupçonne que des tiers sont entrés en possession de son mot de passe ou d'autres données;
- la saisie du mot de passe doit être effectuée uniquement à l'abri du regard de tiers.

### 3.2.3 Obligations de diligence liées aux demandes de confirmation

Les confirmations constituent un engagement obligatoire pour l'ayant droit de la carte. Pour ce qui a trait aux confirmations dans l'application ou par la saisie d'un code SMS, l'ayant droit à la carte doit par conséquent respecter les obligations générales de diligence suivantes:

- l'ayant droit à la carte ne peut procéder à une confirmation que si la demande correspondante est directement liée à une action ou à une opération spécifique (par ex. paiement, login, contact avec la banque) de l'ayant droit à la carte;
- l'ayant droit à la carte doit vérifier avant la confirmation si l'objet de la demande de confirmation correspond à l'opération concernée. Il convient notamment de vérifier les détails de paiement indiqués lors des demandes de confirmation avec 3-D Secure.

### 3.3 Obligations de déclaration de l'ayant droit à la carte

Les événements suivants doivent être immédiatement notifiés à la banque:

- perte d'un appareil mobile;
- demandes de confirmation sans lien avec un paiement en ligne, un login par l'ayant droit à la carte, un contact avec la banque ou toute opération similaire (soupçon d'abus);
- tout autre élément laissant soupçonner que la demande de confirmation dans l'application ou via le code SMS ne provient pas de la banque;
- soupçon d'utilisation abusive du nom d'utilisateur, du mot de passe, des appareils mobiles, du site internet, de l'application, etc. ou soupçon d'entrée en possession de ces derniers par des tiers non autorisés;
- modification du numéro de téléphone et des autres données personnelles pertinentes;
- changement d'appareil mobile utilisé pour one (dans ce cas, l'application doit être à nouveau enregistrée).

## 4. Responsabilité

### 4.1 Responsabilité en cas de dommages en général

Sous réserve du point I 4.2, la banque indemnise les dommages qui ne sont pas couverts par une assurance dans les cas de figure suivants:

- lorsque ces dommages sont survenus à la suite d'intrusions manifestement illégales dans les installations des opérateurs de réseaux et/ou de télécommunications ou dans les appareils et/ou les systèmes utilisés par l'ayant droit à la carte (par ex. ordinateurs, appareils mobiles et autres infrastructures informatiques) et
- lorsque l'ayant droit à la carte a respecté les obligations de diligence et de déclaration visées aux points I 3.2 et 3.3, notamment les obligations de contrôle des demandes de confirmation et l'obligation de vérification du décompte mensuel, ainsi que de contestation en temps utile des transactions abusives, lorsque l'ayant droit à la carte n'est en aucun cas coupable de la survenance des dommages;
- lorsque les dommages concernés résultent exclusivement du non-respect de la diligence usuelle de la banque.

La responsabilité pour tous dommages indirects ou consécutifs éventuels de l'ayant droit à la carte, de quelque nature que ce soit, est exclue par la banque, sous réserve de faute intentionnelle ou de négligence grave.

### 4.2 Exceptions

L'ayant droit à la carte assume le risque de dommage et la banque exclut toute responsabilité dans les cas suivants:

- lorsque les dommages concernés ne sont pas imputables à la banque selon les modalités visées au point I 4.1 (notamment en cas de non-respect des obligations de diligence et de déclaration par l'ayant droit à la carte), ou
- lorsque l'ayant droit à la carte, son conjoint, un membre direct de sa famille (notamment ses enfants et ses parents) ou toute autre personne proche de l'ayant droit à la carte, mandataire et/ou personnes vivant sous le même toit effectue une action (par ex. confirmation dans l'application ou par code SMS).

## II. Dispositions spécifiques

### 1. 3-D Secure

#### 1.1 Qu'est-ce que 3-D Secure?

3-D Secure est un protocole de paiement sécurisé sur internet reconnu à l'international. Il est appelé «Visa Secure» chez Visa et «Identity Check™» chez Mastercard. L'ayant droit à la carte est tenu d'utiliser ce protocole de paiement sécurisé lors des paiements, si celui-ci est proposé par le point d'acceptation (le commerçant).

#### 1.2 Comment fonctionne 3-D Secure?

Les paiements effectués par 3-D Secure peuvent être confirmés (autorisés) de différentes manières:

- dans l'application ou
- par la saisie d'un code transmis par la banque à l'ayant droit à la carte par message (code SMS), dans la fenêtre correspondante du navigateur pendant la procédure de paiement. Toute utilisation de la carte autorisée avec 3-D Secure est considérée comme effectuée par l'ayant droit à la carte.

#### 1.3 Activation de cartes pour 3-D Secure

3-D Secure est activé lors de l'enregistrement dans one, pour toutes les cartes au nom de l'ayant droit et liées à une relation commerciale enregistrée de l'ayant droit à la carte ou d'un tiers avec la banque.

#### 1.4 Désactivation de cartes pour 3-D Secure

Pour des raisons de sécurité, 3-D Secure ne peut pas être désactivé après l'activation réussie.

### 2. Mobile Payment

#### 2.1 Qu'est-ce que Mobile Payment?

Mobile Payment désigne des solutions pour l'utilisation de cartes via un appareil mobile.

Mobile Payment permet à l'ayant droit à la carte possédant un appareil mobile compatible d'utiliser les cartes autorisées via une application mobile de la banque (voir point II 2.7) ou d'un fournisseur tiers pour le paiement sans contact ainsi que pour le paiement sur les boutiques en ligne et les applications. Pour des raisons de sécurité, le numéro de carte est remplacé par un numéro (jeton numérique) différent, généré à chaque fois et faisant office de «carte virtuelle». Les cartes virtuelles peuvent être utilisées comme les cartes physiques via Mobile Payment. Lors du paiement avec une carte virtuelle, ce n'est pas le numéro de la carte, mais uniquement le numéro généré (jeton numérique) qui est transmis au commerçant.

## **2.2 Quels sont les appareils mobiles compatibles et quelles sont les cartes autorisées?**

Les appareils mobiles compatibles sont par ex. les ordinateurs portables, les téléphones portables, les montres connectées, les fitness trackers, dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec l'utilisation de cartes virtuelles et sont autorisés par la banque. La banque décide en outre des cartes autorisées en fonction des fournisseurs.

## **2.3 Activation et désactivation**

Pour des raisons de sécurité, l'activation d'une carte nécessite que l'ayant droit à la carte accepte les conditions d'utilisation du fournisseur de Mobile Payment concerné et prenne connaissance des dispositions de ce dernier relatives à la protection des données. L'ayant droit à la carte est tenu d'indemniser la banque en cas de dommages survenant suite au non-respect de ces conditions / dispositions.

Les cartes virtuelles peuvent être utilisées via l'application par l'ayant droit sauf en cas de blocage ou de désactivation de la carte. Demeurent réservées les restrictions d'utilisation de la carte conformément aux conditions spécifiques applicables à certaines cartes. L'ayant droit à la carte peut mettre fin à tout moment à l'utilisation de Mobile Payment, en supprimant sa ou ses carte(s) virtuelle(s) auprès du fournisseur correspondant.

Les coûts liés à l'activation et à l'utilisation de cartes virtuelles (par ex. coûts résultant de l'utilisation de données mobiles à l'étranger) sont à la charge de l'ayant droit à la carte.

## **2.4 Utilisation de la carte virtuelle (autorisation)**

L'utilisation d'une carte virtuelle correspond à une transaction par carte habituelle. Toute utilisation d'une carte virtuelle est considérée comme autorisée par l'ayant droit à la carte.

L'autorisation d'utilisation d'une carte virtuelle doit s'effectuer selon la procédure prévue par le prestataire ou par le commerçant (point d'acceptation), par ex. en saisissant le NIP de l'appareil ou en s'identifiant par empreinte digitale ou par reconnaissance faciale. L'ayant droit à la carte prend connaissance du fait que le risque d'utilisation de la carte par des personnes non autorisées s'accroît lorsque l'outil d'autorisation éventuellement requis en plus par le fournisseur ou le commerçant (NIP de l'appareil ou de la carte) est composé de

combinaisons faciles à deviner. L'ayant droit à la carte est informé qu'aucune autorisation ne sera exigée par le fournisseur ou le commerçant, en déçà d'un certain montant fixé par celui-ci. Du reste, la responsabilité est régie par les clauses visées au point 4 des présentes dispositions.

## **2.5 Obligations de diligence**

L'ayant droit à la carte reconnaît et accepte que l'utilisation de Mobile Payment comporte des risques, malgré toutes les mesures de sécurité. Il est notamment possible que les cartes virtuelles et les données personnelles fassent l'objet d'utilisations abusives ou de consultations par des personnes non autorisées. L'ayant droit à la carte peut ainsi encourir des dommages financiers, par imputation frauduleuse d'une carte, ainsi que des dommages personnels par l'utilisation abusive de ses données personnelles.

L'ayant droit à la carte doit manipuler avec précaution les appareils et les cartes virtuelles utilisés et assurer leur protection. En plus des obligations de diligence visées par les différentes conditions d'utilisation de la carte applicables, et des obligations de diligence et de déclaration visée aux points I 3.2.1 et I 3.3 des présentes dispositions, l'ayant droit à la carte est tenu de respecter les obligations suivantes:

- les appareils utilisés doivent faire l'objet d'un usage adéquat et doivent être protégés d'un accès par des tiers;
- comme les cartes physiques, les cartes virtuelles sont personnelles et ne peuvent être cédées. Il est interdit de les transmettre à des tiers pour utilisation (par ex. en enregistrant les empreintes digitales ou en scannant le visage de tiers pour débloquer l'appareil utilisé);
- en cas de changement ou cession d'un appareil mobile (par ex. en cas de vente), chaque carte virtuelle doit être supprimée dans l'application du fournisseur et dans l'appareil mobile;
- tout soupçon d'utilisation abusive d'une carte virtuelle ou d'un appareil mobile utilisé pour Mobile Payment doit être immédiatement notifié à la banque afin que la carte virtuelle correspondante puisse être bloquée.

## **2.6 Exclusion de garanties**

Il n'est pas possible de faire valoir le droit à l'utilisation de Mobile Payment. La banque peut interrompre l'utilisation ou y mettre fin à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité, en cas de modification de l'offre Mobile Payment ou de restriction des cartes autorisées ou des appareils compatibles. En outre, la banque ne peut être tenue responsable des actions et des offres du fournisseur ou d'autres tiers, comme les fournisseurs de services internet et de téléphonie.

## **2.7 Utilisation de la carte par l'application one**

L'ayant droit à la carte qui dispose d'un appareil compatible peut activer sa ou ses carte(s) dans l'application one et l'(les) utiliser ainsi comme carte(s) virtuelle(s). Pour garantir la sécurité lors de Mobile Payment, l'ayant droit à la carte doit définir un code secret au moment de l'activation. La banque peut en tout temps procéder à la modification de ce service. Pour le reste s'appliquent les présentes dispositions relatives à

Mobile Payment, notamment les obligations de diligence particulières visées au point II 2.5.

### **2.8 Protection des données lors de Mobile Payment**

Le fournisseur tiers et la banque sont responsables indépendamment du traitement des données personnelles qu'ils effectuent. L'ayant droit à la carte reconnaît que ses données personnelles sont collectées par le fournisseur tiers dans le cadre de l'offre et de l'utilisation de Mobile Payment (notamment les données relatives à l'ayant droit à la carte, ainsi qu'aux cartes activées et aux données de transaction liées à l'utilisation de cartes virtuelles) et qu'elles sont stockées et traitées en Suisse ou à l'étranger. Le traitement des données personnelles par le fournisseur tiers dans le cadre de Mobile Payment et de l'utilisation des offres et des prestations du fournisseur tiers, y compris de ses appareils et de ses logiciels, est régi par ses conditions en matière d'utilisation et de protection des données. Par conséquent, l'ayant droit à la carte confirme par chaque activation d'une carte qu'il a lu et compris les dispositions relatives à la protection des données du fournisseur tiers concerné, et qu'il consent expressément au traitement des données correspondant du fournisseur tiers. S'il s'oppose à ce traitement, il en va de la responsabilité de l'ayant droit à la carte de renoncer à l'activation d'une carte ou de s'opposer au traitement auprès du fournisseur tiers.

## **3. Click to Pay**

### **3.1 Achats en ligne simplifiés**

Click to Pay est une initiative des organismes internationaux de carte de crédit Mastercard et Visa («organisme de carte»), qui simplifie le paiement lors d'achats en ligne. Pour utiliser cette méthode de paiement, il est nécessaire d'enregistrer la carte ainsi que l'adresse e-mail et l'adresse de livraison auprès de l'organisme de carte. Une fois l'enregistrement effectué, les ayants droit à la carte peuvent effectuer leurs achats en ligne via l'adresse e-mail partout où le symbole Click to Pay est affiché et sans avoir à saisir les détails de la carte.

Les utilisateurs peuvent enregistrer la carte pour Click to Pay dans l'application one. Cet enregistrement suppose que les utilisateurs ont accepté les conditions d'utilisation de l'organisme de carte et qu'ils ont pris connaissance de ses dispositions en matière de protection des données. Après l'enregistrement de la carte, Viseca transmet, avec l'accord de l'utilisateur, des informations relatives à la carte, à l'adresse e-mail, au numéro de téléphone ainsi qu'à l'adresse de livraison à l'organisme de carte. Dans le profil utilisateur de Click to Pay, il est possible de modifier et de supprimer à tout moment les informations saisies pour effectuer les paiements, à savoir les détails des cartes, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse de livraison.

L'utilisation de Click to Pay est soumise aux conditions d'utilisation et aux instructions de l'organisme de carte concerné. La banque n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation de Click to Pay.

Étant donné que l'adresse de livraison enregistrée peut ne pas correspondre à l'adresse de livraison souhaitée, les utilisateurs sont tenus de contrôler l'adresse de livraison transmise au commerçant dans le cadre du processus de paiement avec Click to Pay. La saisie d'adresses de livraison pendant le paiement n'entraîne ni la modification de l'adresse de livraison principale enregistrée, ni celle de l'adresse de facturation enregistrée chez Viseca.

L'organisme de carte peut en tout temps développer ou bloquer Click to Pay, notamment s'il y a des raisons de penser que Click to Pay est utilisé de manière abusive.

Les utilisateurs peuvent en tout temps mettre fin à l'utilisation de Click to Pay en supprimant la carte enregistrée auprès des organismes de carte.

Version 12/2023

# Conditions d'utilisation de la carte Maestro Banque Cler

## I. Dispositions générales

### 1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte Maestro Banque Cler (ci-après «la carte Maestro») peut remplir les fonctions suivantes:

- carte de retrait d'espèces en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de prestations de services complémentaires propres à la banque (cf. chiffre III)

### 2. Compte bancaire

La carte Maestro est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après «la banque»).

### 3. Ayants droit à la carte\*

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire du compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire du compte. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

### 4. Propriété

La carte Maestro demeure la propriété de la banque.

### 5. Frais

La banque peut prélever au titulaire du compte des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte Maestro est émise.

### 6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

#### a) Signature

Dès réception, la carte Maestro doit être signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.

#### b) Conservation

La carte Maestro et le NIP doivent être conservés avec soin et séparément.

#### c) Confidentialité du NIP (numéro d'identification personnel)

Le NIP doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte.

En particulier, le NIP ne doit pas être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

### d) Modification du NIP

Les NIP modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

### e) Transmission de la carte Maestro

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte Maestro. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

### f) Annonce en cas de perte

Le service désigné par la banque doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également chiffres II.5 et II.10).

### g) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les relevés de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception du relevé de compte de la période comptable respective. Le formulaire d'avis de dommage et la déclaration de cession doivent être retournés à la banque dûment remplis et signés dans les 10 jours suivant leur réception.

### h) Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

## 7. Couverture

La carte Maestro ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte. La banque a le droit de refuser des transactions faute de couverture suffisante sur le compte.

## 8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte Maestro (cf. chiffre II.5). Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces. Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

\* Par souci de simplification, il a été décidé d'employer uniquement la forme masculine dans le présent document pour désigner le titulaire du compte et l'ayant droit à la carte.

## **9. Validité et renouvellement de la carte**

La validité de la carte Maestro échoit à la fin de l'année indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de l'année indiquée sur la carte.

## **10. Résiliation**

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3. Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément. Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels. Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte Maestro.

## **11. Modifications des conditions et des prix**

La banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions et les prix à tout moment. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte Maestro ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

## **12. Conditions générales**

Pour le reste, les Conditions générales de la banque sont applicables.

## **II. La carte Maestro comme carte de retrait d'espèces et de paiement**

### **1. Fonction de retrait d'espèces**

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps avec le NIP pour le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

### **2. Fonction de paiement**

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP ou par signature du justificatif de transaction ou par simple utilisation de la carte (par ex. dans les parkings, pour le péage autoroutier ou par paiement sans contact) auprès des prestataires qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

### **3. NIP**

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit un NIP, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un NIP propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP propre.

## **4. Modification du NIP**

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP à 4 chiffres au minimum et 6 chiffres au maximum, remplaçant immédiatement le NIP précédent. Pour des raisons de sécurité, il convient de choisir un NIP à 6 chiffres. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

## **5. Légitimation, débit et prise en charge du risque**

Toute personne qui se légitime en utilisant la carte Maestro

- en saisissant le NIP
- en signant le justificatif de transaction
- par paiement sans contact

est habilitée à effectuer le retrait d'argent comptant ou le paiement de marchandises et de services au moyen de cette carte Maestro. Cela est valable également s'il ne s'agit pas d'ayants droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte de tous les montants légitimés de la sorte. Les risques d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le titulaire du compte.

## **6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité**

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers dans les fonctions de retrait d'espèces ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs partenaires, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

## **7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation**

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte Maestro dans ses fonctions de retrait d'espèces ou de paiement ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

## **8. Limites d'utilisation**

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.

## **9. Justificatif de transaction**

L'ayant droit à la carte reçoit un justificatif de la transaction sur demande lors de retraits d'espèces auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets et automatiquement ou sur demande lors de paiements de biens et de services. La banque elle-même n'envoie par conséquent aucun avis de débit.

## **10. Blocage**

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs. La banque bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes Maestro émises à leur nom. Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du service désigné par la banque. La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire. Le blocage n'est levé qu'avec l'accord du titulaire du compte adressé à la banque.

## **III. Carte Maestro utilisée pour les prestations de dépôt**

La carte Maestro peut être utilisée pour le dépôt de billets et de pièces aux distributeurs automatiques prévus à cet effet. Le montant reconnu par le distributeur et confirmé par le déposant est automatiquement crédité sur le compte mentionné sur la carte Maestro ou sur un compte relié par le biais de la fonction multicomptes et sélectionné au Bancomat, déduction faite des frais mentionnés sur le tarif à la date de valeur du jour de versement.

La somme correspondante sera créditee sur le compte, indépendamment des relations entretenues par le déposant et le titulaire du compte, s'il ne s'agit pas de la même personne. Le droit de révocation du déposant s'éteint avec le dépôt de l'argent dans le distributeur automatique.

# Conditions d'utilisation de la carte bancaire Banque Cler

## I. Dispositions générales

### 1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte bancaire Banque Cler peut remplir les fonctions suivantes:

- carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'espèces (DAE) de la Banque Cler (ci-après la banque) (cf. chiffre II);
- prestations de dépôt de la banque (cf. chiffre III);
- consultation du solde en compte et des transactions.

### 2. Relation de compte

La carte bancaire Banque Cler est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après «la banque»). La banque détermine les types de compte pour lesquels une carte bancaire est remise.

### 3. Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire du compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire du compte. La carte bancaire Banque Cler est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

### 4. Propriété

La carte bancaire Banque Cler demeure la propriété de la banque.

### 5. Frais

La banque peut prélever au titulaire du compte des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte bancaire Banque Cler ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités du compte pour lequel la carte bancaire Banque Cler est émise.

### 6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

#### a) Signature

Dès réception, la carte bancaire Banque Cler doit être signée par l'ayant droit à la carte à l'endroit prévu à cet effet.

#### b) Conservation

La carte bancaire Banque Cler et le NIP (numéro d'identification personnel) doivent être conservés avec soin et séparément.

#### c) Confidentialité du NIP

Le NIP doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP ne doit pas être noté sur la carte bancaire Banque Cler ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée. Lors de la saisie, il faut dissimuler le code NIP.

### d) Modification du NIP

Les NIP modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

### e) Transmission de la carte bancaire Banque Cler

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte bancaire Banque Cler. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

### f) Déclaration en cas de perte

Le service désigné par la banque émettrice doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte bancaire Banque Cler ou du NIP, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également le chiffre II. 4 et II. 9).

### g) Devoir de contrôle et déclaration d'irrégularités

Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les relevés de compte concernés dès réception et déclarer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception du relevé de compte de la période comptable respective. Le formulaire d'avis de dommage et la déclaration de cession doivent être retournés à la banque dûment remplis et signés dans les 10 jours suivant leur réception.

### h) Déclaration à la police

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

### 7. Couverture

La carte bancaire Banque Cler ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte. La banque a le droit de refuser des transactions faute de couverture suffisante sur le compte.

### 8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte bancaire Banque Cler (cf. chiffre II.4).

### 9. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3. Après la résiliation, la carte bancaire Banque Cler doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément. Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte bancaire Banque Cler.

### 10. Modification des conditions et des prix

La banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions et les prix à tout moment. Les modifications seront

communiquées sous une forme appropriée et réputées approuvées au cas où la carte bancaire Banque Cler ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

## **11. Conditions générales**

Pour le reste, les Conditions générales de la banque sont applicables.

## **II. La carte bancaire Banque Cler comme carte de retrait d'espèces.**

### **1. Fonction de retrait d'espèces**

La carte bancaire Banque Cler peut être utilisée en tout temps avec le NIP pour le retrait d'espèces aux DAE de la banque à concurrence des limites fixées pour la carte.

### **2. NIP**

En plus de la carte bancaire Banque Cler, l'ayant droit à la carte reçoit un NIP, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un NIP propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes bancaires Banque Cler sont établies, chacune reçoit un NIP propre.

### **3. Modification du NIP**

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir au DAE de la banque un nouveau NIP à 4 chiffres au minimum et 6 chiffres au maximum, remplaçant immédiatement le NIP précédent. Pour des raisons de sécurité, il convient de choisir un NIP à 6 chiffres. La modification peut être effectuée en tout temps et à la fréquence souhaitée. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte bancaire Banque Cler, le NIP choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte bancaire Banque Cler ni conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

### **4. Légitimation, débit et prise en charge du risque**

Toute personne qui se légitime en utilisant la carte bancaire Banque Cler est habilitée à effectuer le retrait d'argent comptant au moyen de cette carte. Cela est valable également s'il ne s'agit pas de l'ayant droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte de tous les montants légitimés de la sorte. Les risques d'une utilisation abusive de la carte bancaire Banque Cler sont par principe supportés par le titulaire du compte.

### **5. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité**

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte bancaire Banque Cler (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable par ailleurs, la banque couvre, moyennant la déduction d'une franchise de 10%, mais au maximum 300 CHF par carte bancaire Banque Cler et événement, les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte bancaire Banque Cler par des tiers. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte bancaire Banque Cler.

Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs partenaires, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

### **6. Pannes techniques et interruptions d'exploitation**

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte bancaire Banque Cler ne fondent aucun droit en dommages-intérêts en faveur de l'ayant droit à la carte.

### **7. Limites**

La banque fixe des limites pour chaque carte bancaire Banque Cler émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration sur les limites.

### **8. Justificatif de transaction**

L'ayant droit à la carte reçoit un justificatif de la transaction sur demande lors de retraits d'espèces auprès des DAE. La banque elle-même n'envoie par conséquent aucun avis de débit.

### **9. Blocage**

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte bancaire Banque Cler sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans en exposer les motifs. La banque bloque la carte bancaire Banque Cler lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il déclare la perte de celle-ci et/ou du code NIP, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Le blocage ne peut être requis que par le service désigné par la banque. La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte bancaire Banque Cler avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire. Le blocage n'est levé qu'avec l'accord du titulaire du compte adressé à la banque.

## **III. Carte bancaire Banque Cler utilisée pour les prestations de dépôt**

La carte bancaire Banque Cler peut être utilisée pour le dépôt de billets et de pièces aux distributeurs automatiques prévus à cet effet. Le montant reconnu par le distributeur et confirmé par le déposant est automatiquement crédité sur le compte mentionné sur la carte bancaire Banque Cler ou sur un compte relié par le biais de la fonction multi-comptes et sélectionné au Bancomat, déduction faite des frais mentionnés sur le tarif à la date de valeur du jour de versement. La somme correspondante sera crédite sur le compte, indépendamment des relations entretenues par le déposant et le titulaire du compte, s'il ne s'agit pas de la même personne. Le droit de révocation du déposant s'éteint avec le dépôt de l'argent dans le distributeur automatique. Le droit de révocation du déposant s'éteint avec le dépôt de l'argent dans le distributeur automatique.

# Conditions applicables au Digital Banking

## 1. Prestations dans le cadre du Digital Banking

- 1.1 Les prestations proposées par la Banque Cler SA (ci-après «la banque») dans le cadre du Digital Banking (E-Banking, Mobile Banking ainsi que d'autres prestations et services), les conditions en vigueur à cet effet ainsi que d'autres détails sont présentés dans les descriptions des produits, les vues d'ensemble des prestations ainsi que les instructions d'utilisation. Celles-ci peuvent être consultées sur le site internet de la banque et sont contraignantes, en plus des présentes conditions applicables au Digital Banking (ci-après «les conditions»).
- 1.2 L'échange de données réglé dans le présent document se réfère aux opérations bancaires, ainsi que le cas échéant à d'autres actes juridiques, dont les fondements sont définis d'une manière générale dans des contrats ou conditions séparé(e)s. Des contrats ou dispositions supplémentaires ou spécifiques peuvent s'appliquer à certaines prestations numériques. Dans le domaine d'application des prestations souhaitées par le client, les dispositions ci-après prévalent sur les éventuelles dispositions divergentes dans l'ordre de priorité suivant:
- Éventuelles dispositions particulières relatives à la prestation numérique concernée
  - Conditions existantes pour le Digital Banking
  - Contrats ou conditions générales ainsi que d'autres informations et conditions figurant sur le site internet de la banque concernant différentes opérations ou prestations bancaires ou autres
  - Conditions générales
- Si des dispositions ou conditions particulières sont applicables à certaines prestations numériques et doivent être acceptées par le client et/ou par les différents utilisateurs énoncés (voir point 2.1), elles peuvent être soumises par la banque sous forme électronique. Le client ou, en fonction de la prestation, un utilisateur différent de celui-ci décide s'il souhaite utiliser la prestation en question en acceptant électroniquement ces dispositions/conditions. Les éventuelles conditions acceptées par un utilisateur autre que le client sont également contraignantes pour ce dernier. D'autres formes d'intégration de dispositions ou de conditions nouvelles ou complétées dans des accords existants demeurent réservées.
- 1.3 En recourant à la prestation relative aux documents électroniques ou à une prestation similaire (ci-après «Documents électroniques»), le client autorise la banque à transmettre, à lui-même et aux autres utilisateurs du Digital Banking, la correspondance concernant ce service, notamment les comptes/dépôts

en question ou d'éventuels autres produits bancaires (en particulier les extraits de compte/dépôt, les avis de crédit et de débit, les confirmations, les attestations notamment d'intérêts et de capital, les notifications d'échéance d'intérêts, les décomptes de cartes de crédit, de bourse et autres, les communications en rapport avec des événements sur le marché des capitaux) sous forme électronique via le Digital Banking ou à la mettre à disposition dans le Digital Banking. Cela s'applique à l'ensemble des produits et prestations, y compris ceux proposés dans le cadre de la relation bancaire concernée qui ne sont pas accessibles via le Digital Banking.

La banque est habilitée à mettre des documents à disposition par voie électronique même sans instruction du client. La prestation «Documents électroniques» choisie par le client remplace les instructions d'envoi postal ou de garde existantes. La banque se réserve le droit de limiter la disponibilité de l'option d'envoi de correspondance par voie postale pour certains comptes, dépôts et autres produits. Les clients seront informés de ces changements de manière appropriée.

La banque se réserve le droit, même si le client choisit la prestation «Documents électroniques», de continuer à envoyer certains documents uniquement ou également par la poste, notamment en cas d'exigences légales ou réglementaires ou si cela s'avère indiqué pour préserver les intérêts de la banque.

Les documents envoyés par voie électronique conformément aux instructions du client s'accompagnent des mêmes effets juridiques que ceux qui ont été envoyés par la poste. Il incombe aux utilisateurs de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des documents qui leur ont été envoyés par ce biais. Un document est réputé avoir été dûment transmis au client à partir du moment où il devient consultable dans le Digital Banking. Le client est tenu de prendre connaissance en temps utile des documents qui lui sont adressés ou qui lui sont destinés. Le client prend connaissance du fait que la banque est habilitée à supprimer les messages lus ou non lus adressés à l'utilisateur si l'espace de stockage maximal disponible a été atteint ou après expiration d'un certain délai. Dans le cadre du Digital Banking, les boîtes de réception ne servent donc pas à respecter les obligations légales de conservation qui pourraient s'appliquer au client.

- 1.4 Dans le cadre des prestations numériques, les utilisateurs ont la possibilité d'être informés de certains événements par le biais de communications électroniques (SMS, e-mail, etc.). Lorsqu'ils recourent à ces

services, ils prennent connaissance du fait que les notifications sont envoyées par le biais de canaux de communication non cryptés (voir également le point 8 «Sécurité dans le cadre du Digital Banking/secret bancaire»).

## 2. Accès au Digital Banking

2.1 L'accès au Digital Banking est réservé aux personnes qui s'identifient comme utilisateurs au moyen des identifiants valables dans le cadre de la procédure de connexion choisie. L'utilisateur est la personne indiquée (à savoir le client lui-même ou une tierce personne) par le client (également appelé «cocontractant» dans les documents contractuels) dans la convention relative au Digital Banking ou dans le cadre d'un autre contrat (p. ex. un contrat de base) en vue de l'utilisation du Digital Banking. La banque se réserve le droit d'octroyer ou non l'accès au Digital Banking ainsi qu'à tout ou partie des fonctionnalités à des utilisateurs autres que le client qui disposent d'une procuration établie par le biais d'un règlement des signatures. Si le client est lui-même aussi utilisateur, il est en principe visé dans les présentes conditions lorsqu'il est question d'un seul utilisateur ou d'utilisateurs. Si, dans les présentes conditions, le client est spécifiquement présenté comme cocontractant de la banque (titulaire de relations de compte/dépôt et, le cas échéant, d'autres relations), on parle en général de «client».

2.2 L'utilisation du Digital Banking s'effectue à l'aide des identifiants suivants:

- le numéro d'identification de l'utilisateur attribué par la banque,  
et
- le mot de passe personnel, défini librement par l'utilisateur,  
et
- un moyen de vérification supplémentaire mis à disposition ou accepté par la banque (authentification à deux facteurs).

Les différents identifiants et procédures de connexion proposés par la banque sont décrits sur son site internet et, le cas échéant, dans la documentation spécifique au produit ou dans d'autres documents. Ils peuvent changer au fil du temps ou être remplacés par de nouveaux en fonction de l'évolution des technologies ou pour d'autres raisons. Les clients concernés sont toujours informés de manière appropriée.

2.3 Toute personne qui s'identifie conformément au point 2.2 est réputée autorisée par la banque à utiliser le Digital Banking. Par conséquent, la banque est habilitée, dans le cadre des prestations et des autorisations définies par le client dans la «convention relative au Digital Banking» ou dans tout autre contrat déterminant (p. ex. contrat de base), indépendamment

de sa relation juridique avec ce dernier – si la personne autorisée n'est pas le client – et de toute autre inscription au registre du commerce, publication ou réglementation sur les documents de signatures, sans vérification supplémentaire de son autorisation, à laisser cette personne procéder via le Digital Banking à des consultations, des ordres ou des téléchargements de documents par voie électronique ainsi qu'à utiliser d'autres fonctionnalités dans le Digital Banking. La banque est également habilitée à recevoir et à exécuter des ordres et des communications contraignantes de sa part. La banque peut réserver au client lui-même ou à certains utilisateurs l'utilisation de certaines fonctionnalités, p. ex. pour la remise de déclarations d'intention juridique qui, en raison de dispositions légales ou autres ou conformément aux règles de la banque, doivent émaner du client ou de certains mandataires ou signataires autorisés.

2.4 La banque a le droit de refuser, à tout moment et sans avoir à justifier cette décision, la réalisation de prestations de Digital Banking et d'exiger que l'utilisateur s'identifie par un autre moyen (p. ex. signature ou entretien personnel).

2.5 Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions comptabilisées qui ont été effectuées via le Digital Banking par lui-même, par un autre utilisateur ou, le cas échéant, par un tiers au moyen de ses identifiants. De même, tous les ordres, instructions et communications ainsi que toute autre déclaration d'intention parvenant à la banque dans le cadre de l'utilisation du Digital Banking ou transmis à celle-ci dans le cadre de l'utilisation de fonctionnalités mises à disposition à cet effet sous la forme de texte ou par la sélection de boutons électroniques ou d'éléments similaires sont réputés rédigés, déclarés, délivrés ou autorisés par le client, et les documents mis à disposition électroniquement sont considérés comme reçus de façon conforme par un utilisateur.

2.6 Les canaux de communication (messages) disponibles dans le cadre du Digital Banking ne servent pas, sauf convention contraire expresse, à la transmission par l'utilisateur de communications urgentes ou assorties de délais. En fonction de l'opération et du contrat de référence, les ordres de paiement ou de bourse ainsi que les autres ordres concernant des opérations sur titres, les révocations d'ordres ou de procurations, les blocages de cartes de crédit et opérations similaires ne peuvent être transmis par les utilisateurs que via les canaux de communication prévus et convenus à cet effet, que ce soit dans le cadre ou en dehors du Digital Banking. La banque est autorisée à supprimer les messages lus ou non lus adressés à l'utilisateur si l'espace de stockage maximal disponible a été atteint ou après expiration d'un certain délai. Dans le cadre du Digital Banking, les

boîtes de réception ne servent donc pas à respecter les obligations légales de conservation qui pourraient s'appliquer au client (voir point 1.3).

### **3. Obligations de diligence des utilisateurs**

- 3.1 Tous les utilisateurs sont tenus de modifier sans délai, à sa réception, le mot de passe initial qui leur a été envoyé par la banque. Ils doivent également le modifier régulièrement par la suite. Les mots de passe choisis ne doivent pas être composés d'une combinaison de chiffres facile à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, plaque d'immatriculation, etc.).
- 3.2 L'activation ou la vérification des codes d'activation et/ou de vérification transmis aux utilisateurs pour les prestations de Digital Banking doit être effectuée immédiatement et conformément aux instructions.
- 3.3 Tous les utilisateurs doivent veiller à ce que l'ensemble des identifiants soient tenus secrets et qu'ils soient protégés contre tout usage frauduleux par des personnes non autorisées. Les mots de passe en particulier ne doivent être ni consignés ni enregistrés sans protection, de quelque manière que ce soit, sur un appareil (p. ex. PC, ordinateur portable, tablette, téléphone portable). Les identifiants ne doivent pas non plus être communiqués à des tiers ni rendus accessibles d'une autre façon. La banque ne demandera jamais par e-mail à l'utilisateur de communiquer ses identifiants Digital Banking à elle-même ou à tout autre destinataire, que ce soit via un masque de saisie ou d'une autre manière. Afin de réduire le risque en matière de sécurité que représentent les manipulations par des tiers non autorisés, il convient de s'assurer, lors de la connexion via un navigateur, de saisir manuellement l'adresse internet de la Banque Cler SA dans la barre d'adresse et de ne pas y accéder en cliquant sur des liens depuis des moteurs de recherche.
- 3.4 S'il y a lieu de croire que des personnes tierces non autorisées ont eu connaissance de l'un ou de plusieurs identifiants d'un utilisateur, ce dernier doit modifier sans délai les identifiants correspondants. Si ce n'est pas possible, il doit bloquer ou faire bloquer immédiatement l'accès aux prestations correspondantes en se conformant à la procédure décrite sur le site internet de la banque ou au point 6.1 des présentes conditions.
- 3.5 S'il y a lieu de croire que des personnes tierces non autorisées ont eu accès à l'appareil d'un utilisateur (p. ex. en cas de perte ou de vol du terminal), ce dernier doit contacter dans les plus brefs délais la banque par téléphone durant les plages horaires indiquées sur le site internet de celle-ci.
- 3.6 Les utilisateurs sont responsables des données qu'ils saisissent et doivent donc en vérifier intégralement l'exhaustivité et l'exactitude. La responsabilité des

données transmises à la banque est endossée par l'utilisateur jusqu'à ce qu'elles soient reprises par le système de la banque pour leur traitement ultérieur. Le client est responsable des conséquences d'erreurs de saisie.

### **4. Risques et responsabilité**

- 4.1 Tout dommage ou autre préjudice n'étant pas lié à un manquement aux obligations de diligence de la banque ou d'un utilisateur est imputé en principe à la partie (banque ou client) dans la sphère d'influence de laquelle la cause du dommage ou du préjudice a été identifiée. Le client assume en particulier les risques résultant de l'utilisation abusive des identifiants d'un utilisateur, de perturbations techniques ou de manipulations du matériel et/ou des logiciels d'un utilisateur, du non-respect des obligations de diligence des utilisateurs ou de l'intervention de tiers non autorisés sur les réseaux de transmission de données publics et privés.
- 4.2 Dans la mesure où la banque répond de la fourniture de prestations avec sa diligence usuelle, elle ne répond par principe que des dommages directs et immédiats subis par le client. La responsabilité pour les dommages indirects du client est exclue.
- 4.3 La banque n'assume aucune garantie concernant l'exhaustivité et l'exactitude des données affichées par elle dans le Digital Banking. En particulier, les indications relatives aux comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que les informations accessibles au public, telles que les cours de la bourse et de change, sont réputées provisoires et sans engagement. Seules sont déterminantes, sous réserve des informations qualifiées de contraignantes, les informations figurant dans les relevés et justificatifs de la banque envoyés au client et/ou à des tiers désignés par lui conformément aux instructions d'envoi données, au format papier ou par voie électronique. Les données affichées dans le Digital Banking ne sont pas considérées comme des offres fermes, sauf spécification contraire.
- 4.4 La banque n'octroie aucun accès technique à ses prestations. Cela relève de la seule responsabilité de l'utilisateur. Le client prend en particulier connaissance du fait que la banque ne distribue pas les logiciels spécifiques éventuellement requis pour l'accès à internet et l'utilisation du Digital Banking et ne fournit aucune assistance à l'utilisateur en cas de problèmes logiciels ou matériels, à moins que des prestations d'assistance correspondantes n'aient été expressément convenues. En conséquence, la banque ne se porte garante ni pour le fournisseur d'accès ni pour un éventuel logiciel nécessaire.
- 4.4 Les échanges de données ont lieu via des réseaux de télécommunication publics ne bénéficiant pas d'une protection spéciale (téléphone, internet, etc.). La

banque décline toute responsabilité en cas de dommages consécutifs à l'utilisation de ces réseaux, notamment ceux que subit le client à la suite d'erreurs de transmission, de problèmes techniques, de perturbations sur le réseau téléphonique ou internet, d'interventions illicites sur les installations des réseaux, de surcharges de ces derniers, d'un blocage délibéré des accès électroniques par des tiers, d'interruptions ou d'autres défaillances imputables au fournisseur d'accès.

- 4.5 En dépit de toutes les mesures de sécurité, la banque ne peut pas assumer de responsabilité pour les terminaux des utilisateurs, cela étant impossible du point de vue technique (concernant la sécurité/le secret bancaire, voir point 8).
- 4.6 La banque décline expressément toute responsabilité concernant les logiciels éventuellement recommandés, fournis ou mis à disposition par ses soins de même que pour les conséquences découlant de leur utilisation ou la transmission du logiciel par internet.
- 4.7 Faisant preuve de toute la diligence requise, la banque n'assume aucune responsabilité quant aux dommages causés par des perturbations ou interruptions, en particulier durant le traitement des données lors de l'utilisation du Digital Banking (p. ex. à la suite d'une intervention illicite dans ses systèmes informatiques ou ceux des tiers qu'elle a impliqués).
- 4.8 Si elle identifie des risques en matière de sécurité, la banque se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'accès au Digital Banking afin de protéger les utilisateurs jusqu'à la résolution du problème. La banque n'est pas responsable du préjudice éventuellement occasionné par cette interruption.
- 4.9 La banque décline toute responsabilité en cas de non-exécution d'ordres dans les délais impartis et/ou d'instructions de règlement et de dommages (notamment à la suite de pertes sur cours) si elle a fait preuve de la diligence usuelle.

## 5. Exécution d'ordres et d'instructions

- 5.1 Les ordres de bourse et de paiement peuvent en principe être saisis à tout moment. Toutefois, le traitement n'a pas lieu 24 heures sur 24 ou toujours immédiatement après la saisie. Il dépend notamment des jours et des heures de négociation de la place boursière concernée ainsi que des horaires de travail ou de traitement au sein des services de traitement.
- 5.2 Il n'est possible d'exécuter des transactions qu'après réception par la banque des éventuelles confirmations de transaction qu'elle a demandées.

## 6. Blocage

- 6.1 Les utilisateurs peuvent faire bloquer l'accès aux prestations dans le Digital Banking. Le blocage peut uniquement être demandé aux horaires figurant sur le site de la banque. La banque peut exiger qu'un blocage soit en plus confirmé par écrit. Les utilisateurs peuvent également bloquer eux-mêmes à tout moment l'accès aux prestations dans le Digital Banking en saisissant plusieurs fois de faux identifiants jusqu'à ce que le blocage fonctionne. La banque se réserve toutefois le droit d'exécuter les ordres de paiement et les ordres relatifs à des titres en suspens au moment du blocage.
- 6.2 La banque peut exiger du client la formulation par écrit d'une demande d'annulation d'un blocage initié par un utilisateur.
- 6.3 La banque est autorisée à tout moment, sans avoir à indiquer ses motivations ni à résilier au préalable la convention relative au Digital Banking correspondante, à bloquer l'accès de certains utilisateurs à l'une ou à l'ensemble des prestations de Digital Banking si elle estime qu'une telle décision est justifiée.

## 7. Dispositions applicables aux procurations

Les procurations délivrées via le règlement des signatures de la banque n'autorisent pas automatiquement l'utilisation des prestations de Digital Banking. Il faut pour ce faire que le client accorde les droits d'accès, de consultation et éventuels autres droits correspondants via une convention séparée. La banque peut conditionner l'utilisation de l'ensemble ou d'une partie des prestations à une procuration bancaire accordée par le biais d'une réglementation des signatures de la banque ou la réserver au client lui-même (voir point 2.1).

L'habilitation d'un utilisateur à recourir aux prestations de Digital Banking est valable jusqu'à révocation écrite adressée à la banque par le client.

L'annulation ou la modification de la procuration ou des droits de signature d'un utilisateur conformément à un règlement des signatures déposé auprès de la banque, mais non l'annulation ou la modification du droit de signature d'un utilisateur au registre du commerce, entraînent la suppression des éventuels droits qui sont conférés à ce dernier dans le cadre du Digital Banking. Les simples droits de consultation restent inchangés.

Une autorisation octroyée pour l'utilisation de prestations de Digital Banking ne s'éteint pas automatiquement en cas de décès, de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite du client ou d'un utilisateur différent de celui-ci.

## 8. Sécurité dans le cadre du Digital Banking/secret bancaire

- 8.1 Le client prend connaissance du fait que, dans le cadre de l'utilisation des prestations de Digital Banking, les données sont transportées via internet, un réseau ouvert et accessible à tous. Il arrive donc aussi régulièrement que des données franchissent les frontières de façon incontrôlée, même si l'émetteur et le destinataire se trouvent tous les deux en Suisse. Bien que les paquets de données soient transmis sous forme cryptée, l'identité de l'émetteur et du destinataire n'est pas codée et peut être consultée par des tiers. Il est donc possible pour une tierce personne d'en déduire l'existence d'une relation bancaire. Le téléchargement, l'installation et l'utilisation d'applications sur les terminaux créent des points de contact avec des tiers, tels que les opérateurs des app stores. Il est ainsi possible, le cas échéant, d'en déduire l'existence d'une relation d'affaires.
- 8.2 Dans le cadre du développement du Digital Banking ou de son amélioration permanente, une attention particulière est accordée à la sécurité, notamment grâce à la mise en place d'un système de sécurité à plusieurs niveaux recourant notamment à des techniques cryptographiques de standard très élevé. Le cryptage des données permet en principe de prévenir tout accès non autorisé à des informations confidentielles relatives à un client. Cependant, malgré l'excellence des techniques et des mesures de sécurité qu'elles autorisent, ni la banque ni les utilisateurs ne peuvent avoir la certitude absolue d'être à l'abri de personnes mal intentionnées. Le client prend connaissance du fait que son propre appareil constitue le point faible de l'accès au Digital Banking. L'actualisation régulière (mises à jour) des logiciels (p. ex. système d'exploitation) des terminaux et des mesures de sécurité, notamment l'installation et l'actualisation régulière d'un antivirus, incombe à l'utilisateur.
- 8.3 Le client prend en particulier connaissance des risques spécifique suivants:
- Une connaissance lacunaire du système et l'insuffisance des mesures de sécurité peuvent faciliter un accès non autorisé (p. ex. mémorisation non protégée des données sur des supports d'enregistrement, transfert de fichiers, réverbération de l'écran, etc.). Il incombe au client de s'informer en détail sur les mesures de sécurité requises et, le cas échéant, d'obliger les utilisateurs autres que lui à les respecter.
  - Il n'est pas à exclure que les fournisseurs établissent un profil spécifique à un utilisateur: cela signifie qu'ils ont la possibilité de retracer l'ensemble des contacts de l'utilisateur.
  - L'accès par un tiers à l'appareil de l'utilisateur lorsque celui-ci utilise internet (p. ex. via une application Java ou d'ActiveX) sans être repéré constitue un danger permanent.

- La propagation via internet de logiciels malveillants (p. ex. virus informatiques) constitue un danger permanent et peut survenir dès que l'appareil d'un utilisateur entre en contact avec d'autres systèmes, par le biais de réseaux informatiques ou d'autres supports de données.
- L'utilisateur ne doit installer que des logiciels émanant de sources sûres.
- Modifier le système d'exploitation des appareils d'utilisateurs (p. ex. jailbreak ou rootage) peut faciliter un accès non autorisé.

## 9. Restrictions à l'importation et à l'exportation

Le client prend connaissance du fait que l'utilisation du Digital Banking depuis l'étranger peut aller, le cas échéant, à l'encontre de certaines réglementations du droit étranger. Le client est tenu de s'en informer et d'en informer les utilisateurs autres que lui. La banque décline toute responsabilité à ce propos. Le client prend connaissance du fait que des algorithmes de cryptage peuvent être soumis à des restrictions en matière d'importation et d'exportation et, partant, qu'il est susceptible d'enfreindre ces dispositions en utilisant les prestations de Digital Banking à l'étranger ou depuis l'étranger. Il incombe au client d'en informer les utilisateurs autres que lui.

## 10. Données sur les clients ou utilisateurs et marketing

De plus amples informations sur la gestion des données client sont disponibles dans les Conditions générales ainsi que dans la déclaration de protection des données de la banque, qui peut être consultée sur [www.cler.ch/protection-donnees](http://www.cler.ch/protection-donnees)

## 11. Résiliation du contrat

Les conventions relatives au Digital Banking (même celles éventuellement conclues sous une autre dénomination) peuvent être résiliées à tout moment par écrit par le client et la banque. Sauf instruction contraire de la part de l'utilisateur, la banque est autorisée, sans obligation, à traiter les ordres en suspens au moment de la résiliation. Elle est libre de résilier des conventions de Digital Banking existantes et donc d'annuler l'accès aux prestations de Digital Banking sans préavis ni information du client si, un an après la conclusion de la convention, ce dernier ne l'a jamais utilisé, ou s'il ne l'a pas fait durant plus d'une année.

## 12. Réserve quant à des dispositions légales particulières

Toute disposition – légale ou autre – régissant l'exploitation et l'utilisation d'internet reste réservée et s'applique dès son entrée en vigueur.

## 13. Conditions générales

Les Conditions générales de la banque s'appliquent également à l'utilisation des prestations de Digital Banking (voir point 1.2).

#### **14. Nullité partielle**

Le fait qu'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions soient considérées comme nulles, non valables juridiquement ou inapplicables n'affecte en rien la validité des autres composantes du contrat.

#### **15. Modification des conditions applicables au Digital Banking et à l'offre de prestations**

La banque est en droit de modifier à tout moment les présentes conditions et/ou de restreindre ou d'élargir son offre de prestations dans le domaine des services numériques. Elle en informe le client au moyen d'un avis ou d'une communication électronique dans le cadre du Digital Banking ou de toute autre manière appropriée. Si, dans un délai d'un mois après réception de la notification, le client ne fait pas opposition aux modifications des conditions et/ou des prestations, celles-ci sont réputées acceptées. Demeurent réservées l'acceptation explicite de modifications correspondantes par voie électronique ou sous une autre forme si la banque les soumet de cette façon, de même que des modifications de l'offre de prestations sans préavis si l'envoi de ce dernier est impossible pour des raisons objectives.

#### **16. Mobile Banking**

- 16.1 Le Mobile Banking permet l'utilisation du Digital Banking depuis un smartphone ou un autre terminal mobile adapté via une application correspondante. Les fonctionnalités à disposition correspondent en principe à celles de l'E-Banking.
- 16.2 Les conditions techniques minimales pour l'utilisation du Mobile Banking sont présentées dans les descriptions des produits et les vues d'ensemble des prestations, qui sont systématiquement mis à jour et disponibles sur le site internet de la banque.

État: avril 2023

## Supercard: conditions de participation pour la clientèle de la Banque Cler

Les conditions ci-après régissent la relation entre le client de la Banque Cler qui participe avec la Supercard au programme de cumul de superpoints de la Banque Cler d'une part, et la Banque Cler d'autre part. Elles complètent les Conditions générales de la Banque Cler et de Supercard. La participation au programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler est soumise à une inscription effectuée par écrit auprès de la Banque Cler.

### 1.

La participation au programme Supercard n'entraîne aucun engagement financier ou autre pour le client. La Banque Cler est en droit, sans préavis et à tout moment, de modifier ou de supprimer les produits et services ouvrant droit à l'attribution de superpoints, le nombre des superpoints attribués ainsi que les conditions de participation. Les inscriptions peuvent être refusées sans indication de mot.

### 2.

Les clients de la Banque Cler qui sont inscrits se voient attribuer des superpoints pour l'utilisation de produits et services de la Banque Cler. Les dispositions en vigueur relatives aux produits et les services ouvrant droit à l'attribution de superpoints, ainsi que le nombre de superpoints attribués, sont publiés sous la forme appropriée.

### 3.

Les superpoints accumulés par le client auprès de la Banque Cler sont crédités périodiquement sur le compte Supercard indiqué par le client et géré par Coop. Les superpoints engrangés auprès de la Banque Cler ne donnent pas droit à un paiement en espèces.

### 4.

Par l'inscription au programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler, le client autorise cette dernière à communiquer ses coordonnées, ainsi que les données relatives au chiffre d'affaires requises pour créditer les superpoints, à Coop/Supercard. En participant au programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler, le client accepte expressément que cette dernière, à des fins de marketing, mette son adresse Supercard à la disposition du groupe Coop ainsi que des entreprises partenaires Supercard affiliées à Coop.

### 5.

Le client peut à tout moment, par simple notification écrite à la Banque Cler, mettre fin à sa participation au programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler. Les superpoints accumulés jusqu'à la date de réception de la notification écrite sont crédités au cours de la période suivante conformément au chiffre 3 ci-dessus.

### 6.

La Banque Cler est en droit d'exclure des participants de son programme de cumul de superpoints Supercard et ce, à tout moment et sans indication de motifs, notamment en cas d'abus. Les superpoints accumulés jusqu'à la date d'exclusion sont caducs et ne donnent pas lieu à indemnisation. La Banque Cler peut, moyennant un préavis de 3 mois, mettre fin à son programme de cumul de superpoints Supercard. Les superpoints accumulés jusqu'à la date de cessation du programme sont portés au crédit du compte Supercard ouvert auprès de Coop, conformément au chiffre 3 ci-dessus.

### 7.

Le fait pour Coop de mettre fin à son programme de cumul de superpoints Supercard entraîne ipso facto et simultanément la fin du programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler. Dans cette hypothèse, il appartient à la Banque Cler de décider de l'utilisation des superpoints déjà accumulés à la date de cessation du programme.

### 8.

La participation est en principe ouverte à tous les clients de la Banque Cler titulaires d'un compte nominatif. Pour l'heure, seules sont autorisées à participer les personnes physiques. La participation des associations et fédérations ainsi que des personnes morales est exclue.

# Conditions relatives au trafic des paiements

## 1. But et champ d'application

Les présentes conditions régissent l'exécution et la réception des virements en Suisse et à l'étranger dans le cadre du trafic des paiements sans numéraire (ci-après «ordres de paiement» ou «entrées de paiement»).

Elles s'appliquent à l'ensemble des ordres de paiement réalisés par la clientèle et des entrées de paiement destinées à la clientèle (collectivement «virements») traités par la Banque Cler SA («la banque»), indépendamment du produit de trafic des paiements utilisé à cet effet et des établissements financiers, banques correspondantes et prestataires de services de trafic des paiements (ci-après «établissements financiers») impliqués en plus de la banque.

## 2. Ordres de paiement

### 2.1. Exigences relatives aux ordres de paiement

La banque accepte un ordre de paiement pour exécution si les exigences suivantes sont entièrement remplies et si la banque dispose d'éventuelles informations supplémentaires (p. ex. données propres aux devises ou requises pour des ordres de paiement spécifiques).

La donneuse ou le donneur d'ordre doit avoir le droit de disposer du compte à débiter.

Les ordres de paiement écrits doivent être datés et porter une signature juridiquement valable.

#### 2.1.1. Informations dans l'ordre de paiement

Pour qu'un ordre de paiement puisse être passé, il faut au moins transmettre les informations suivantes à la banque:

1. Donneuse d'ordre ou donneur d'ordre:

- Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
- IBAN (International Bank Account Number) ou numéro du compte à débiter

2. Bénéficiaire/destinataire du paiement:

- Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
- IBAN du compte bénéficiaire ou
- Numéro du compte bénéficiaire, y compris BIC (Business Identifier Code) et/ou numéro de clearing national et nom de l'établissement financier de la personne bénéficiaire

3. Montant à virer et devise

4. Informations supplémentaires requises pour les différents types de paiement (p. ex. référence)

5. Réglementation des frais pour les ordres de paiement internationaux ou en devise étrangère; en l'absence d'une telle réglementation, partage des frais (sous réserve de réglementations étrangères différentes)

6. Informations spécifiques au pays, dans la mesure où celles-ci sont requises

#### 2.1.2. Ordres de paiement SEPA

Les ordres de paiement SEPA (Single European Payments Area) doivent être transmis à la banque par voie électronique et avec les informations suivantes:

1. Donneuse d'ordre ou donneur d'ordre:

- Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
- IBAN (International Bank Account Number) ou numéro du compte à débiter

2. Bénéficiaire/destinataire du paiement:

- Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
- IBAN du compte bénéficiaire auprès d'un établissement financier membre SEPA

3. Montant à virer en EUR

4. Confirmation du partage des frais comme réglementation des frais, à savoir la donneuse ou le donneur d'ordre et la ou le bénéficiaire paient les frais de leur propre établissement financier

Si, sur la base de l'IBAN, la banque constate que l'établissement financier est membre SEPA, l'ordre de paiement libellé en EUR est traité comme un paiement SEPA, sauf instruction contraire explicite.

#### 2.1.3. Ordres de paiement instantanés

Si la banque proposait l'exécution d'ordres pour des paiements instantanés, ceux-ci devraient être saisis de manière électronique et transmis à la banque avec les informations suivantes:

1. Donneuse d'ordre ou donneur d'ordre:

- Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
- IBAN (International Bank Account Number) ou numéro du compte à débiter

2. Bénéficiaire/destinataire du paiement:

- Nom(s), prénom(s) ou raison sociale et adresse
- IBAN du compte bénéficiaire auprès d'un établissement financier membre SEPA supportant les paiements instantanés

3. Montant à virer en CHF (dans la limite de montant applicable)

4. Confirmation de la réglementation des frais pour les paiements instantanés

5. Choix de l'exécution en tant qu'«ordre de paiement instantané» dans le produit bancaire correspondant. Toute communication/instruction complémentaire n'est ni autorisée ni prise en compte.

#### 2.1.4. Ordres permanents

Si un paiement doit être exécuté de manière répétée (ordre permanent), la périodicité souhaitée et la date de première exécution doivent être transmises à la banque, en plus des informations figurant aux points 2.1.1. ou 2.1.2.

Les demandes de saisie, de modification et de suppression d'ordres permanents doivent parvenir à la banque au moins cinq jours bancaires ouvrables avant la date d'exécution. Dans le cas contraire, elles ne peuvent, dans certaines circonstances, être prises en compte qu'à partir de la date d'exécution suivante.

La banque peut supprimer des ordres permanents dans des cas justifiés et en informant la cliente ou le client en conséquence, notamment en cas de clôture du compte à débiter ou de non-exécution répétée de l'ordre permanent (faute de couverture suffisante, p. ex.). Les ordres permanents ne sont pas automatiquement supprimés en cas de décès ou d'incapacité de la cliente ou du client d'exercer ses droits civils.

Par ailleurs, les ordres permanents restent valables jusqu'à leur révocation par la cliente ou le client et prennent fin au plus tard à la résiliation de la relation d'affaires.

#### 2.1.5. Ordres groupés

Dans le cas d'ordres de paiement comprenant plusieurs paiements (ordre groupé), les exigences relatives à la passation et au contenu des ordres de paiement doivent être remplies pour chaque paiement individuel. Dans le cas contraire, l'ensemble de l'ordre groupé peut être refusé par la banque sans être traité. La banque peut néanmoins, à sa discréction, exécuter certains paiements de l'ordre groupé qui remplissent les conditions.

#### 2.1.6. Chèques

La banque n'est pas tenue d'émettre des chèques bancaires. Ceux-ci sont débités du compte de la cliente ou du client lorsqu'ils sont émis par la banque ou lorsqu'une banque correspondante est mandatée.

La banque est libre d'accepter ou non les chèques pour encaissement et de les créditer ou non sur le compte de la cliente ou du client. Si la banque accepte des chèques pour encaissement, elle décide de la date d'un éventuel crédit sur le compte correspondant. Elle est en droit de débiter des chèques impayés, y compris des chèques déjà encaissés qui s'avèrent a posteriori dérobés, perdus, falsifiés ou lacunaires/erronés. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde débiteur, la banque conserve toutefois, à l'encontre de toute personne obligée en vertu du titre ou autre, ses prétentions au règlement de l'intégralité du montant nominal du chèque incorporant des créances accessoires.

#### 2.1.7. Refus d'ordres de paiement

La banque est en droit de refuser un ordre de paiement de la cliente ou du client si une ou plusieurs des exigences requises ne sont pas remplies, si son exécution se heurte à des interdictions ou restrictions de disposer au sens du point 4.8., si sa validité ou son exécution est soumise à des conditions ou s'il présente des contradictions (p. ex. indication d'un compte à débiter soldé). Elle est en outre autorisée à refuser un ordre de paiement si celui-ci exige un paiement en devise exotique ou s'il est transmis par un canal non prévu à cet effet, ou

encore s'il existe des doutes quant au droit de disposition de la donneuse ou du donneur d'ordre.

L'ordre de paiement peut également être refusé par une autre partie impliquée dans le virement (p. ex. une banque correspondante ou l'établissement financier de la personne bénéficiaire).

La banque informe la cliente ou le client du refus dans un délai raisonnable et de façon appropriée. La banque informe également du motif du refus dans la mesure où celui-ci est connu et autorisé.

Si les défauts d'un ordre de paiement sont corrigés ultérieurement et en l'absence d'instructions contraires de la cliente ou du client, la banque peut l'exécuter même après une date d'exécution éventuellement souhaitée au lieu de le refuser.

#### 2.1.8. Rectification d'ordres de paiement par la banque

À sa discréction, la banque est en droit, mais n'en a pas l'obligation, d'exécuter un ordre de paiement malgré des informations lacunaires ou manquantes sur le plan de la forme ou du contenu et sans consulter la cliente ou le client, si ces informations peuvent être corrigées et/ou complétées de manière certaine par la banque (p. ex. omission ou erreur dans les numéros de compte/IBAN/référence, les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse, conversion d'un numéro de compte au format IBAN).

Si la banque est en mesure de résoudre elle-même le motif d'un refus avancé par un autre établissement financier, elle est autorisée, sans consulter la cliente ou le client et à sa discréction, à exécuter à nouveau l'ordre de paiement, mais n'en a pas l'obligation.

#### 2.1.9. Modification et révocation d'ordres de paiement

Les modifications et révocations d'ordres de paiement déjà passés doivent en règle générale être effectuées par le biais des produits électroniques de la banque ou par écrit. Sous réserve de règles différentes des systèmes de paiement, l'ordre de paiement ne peut plus être modifié ou révoqué une fois le compte débité.

#### 2.2. Exécution d'ordres de paiement

La banque exécute les ordres de paiement dans la mesure où les informations requises sont disponibles et où il n'existe aucun motif de refus de l'ordre de paiement. L'exécution des ordres de paiement s'effectue avec la diligence usuelle et selon les conditions ci-après (points 2.2.1. à 2.2.7.).

##### 2.2.1. Couverture de l'ordre de paiement

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, la cliente ou le client doit disposer, sur le compte à débiter, d'avoirs ou d'une limite de crédit disponibles (couverture) équivalant au minimum au montant du virement, frais éventuels compris.

Si le montant à virer n'est provisoirement pas encore déterminé (p. ex. dans le cas de paiements par carte comptabilisés

provisoirement/réservés), la banque est autorisée à débiter le compte à hauteur de ce montant ou à bloquer la couverture nécessaire.

Indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement, la banque est libre d'exécuter ce dernier malgré une couverture insuffisante ou de maintenir l'exécution en suspens jusqu'à dix jours bancaires ouvrables si une couverture est attendue, sans devoir en informer la cliente ou le client. Si un ordre de paiement est exécuté malgré une couverture insuffisante, la banque facture à la cliente ou au client des intérêts conformément à la convention ou aux conditions figurant dans les listes/fiches produits consultables.

#### 2.2.2. Date de l'exécution et heures limites de réception

Sauf instruction contraire, la banque exécute un ordre de paiement en règle générale dans les trois jours bancaires ouvrables suivant sa réception par l'établissement.

Si l'ordre de paiement contient une date d'exécution, la banque l'exécute à la date souhaitée, en tenant compte des règles ci-après, pour autant qu'il soit parvenu au centre de traitement de la banque à cette date et que toutes les conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement soient remplies. Le compte de la cliente ou du client est débité au moment du traitement avec la date de valeur demandée pour l'exécution.

Si une date d'exécution est souhaitée et qu'elle tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la banque est autorisée à procéder au débit du compte de la cliente ou du client le jour bancaire ouvrable précédent ou suivant. La cliente ou le client prend acte du fait que les crédits auprès de la ou du bénéficiaire peuvent connaître des retards en raison de réglementations étrangères concernant les jours ouvrables et fériés bancaires, de particularités propres à un pays ou à une devise, de restrictions légales ou réglementaires, de troubles politiques, de catastrophes naturelles, etc. ou de clarifications nécessaires.

Les heures limites de réception de la banque pour les ordres de paiement demeurent réservées. Elles peuvent être demandées à la banque par la cliente ou le client ou consultées sur [www.cler.ch](http://www.cler.ch). Si la réception de l'ordre de paiement par la banque a lieu après l'heure limite de réception fixée ou si la date d'exécution souhaitée est passée, le paiement ne peut en règle générale être exécuté que le jour bancaire ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement.

#### 2.2.3. Exécution d'ordres de paiement instantanés

Si la banque propose ce service, les ordres de paiement instantanés sont exécutés dans la mesure où les vérifications requises ont pu être menées à bien lors de la passation de l'ordre. Les ordres de paiement instantanés sont en règle générale exécutés immédiatement, en dérogation aux règles relatives aux heures limites de réception et aux jours ouvrables et fériés bancaires.

Si un ordre de paiement instantané ne peut pas être exécuté, la banque est autorisée à l'exécuter conformément aux règles générales d'exécution des ordres de paiement mais n'en a pas l'obligation.

#### 2.2.4. Recours à des parties tierces par la banque

La banque choisit les parties auxquelles elle fait appel pour l'exécution d'un virement (banque correspondante, p. ex.) et leur donne des instructions avec la diligence usuelle. Elle peut modifier d'éventuelles informations de la cliente ou du client.

#### 2.2.5. Non-exécution d'ordres de paiement

La banque informe la cliente ou le client dans un délai raisonnable et de façon appropriée lorsqu'elle n'exécute pas un ordre de paiement faute de couverture ou pour d'autres motifs. La banque informe également du motif de la non-exécution dans la mesure où celui-ci est connu et autorisé.

La banque recrédite les montants déjà débités sur le compte débité avec la date de valeur de réception par la banque. Si le compte débité est soldé, elle en informe la cliente ou le client. En ce qui concerne la conversion de devises/le risque de change, le point 4.4. s'applique.

#### 2.2.6. Absence de comparaison des données concernant les bénéficiaires

La donneuse ou le donneur d'ordre prend acte du fait que le montant est crédité par l'établissement financier de la ou du bénéficiaire en règle générale uniquement sur la base de l'IBAN ou du numéro de compte indiqué dans le virement, c'est-à-dire sans comparaison avec le nom et l'adresse de la ou du bénéficiaire. L'établissement financier de la ou du bénéficiaire peut néanmoins se réservé le droit de procéder, à sa discréption, à cette comparaison et de refuser le virement en cas de non-concordance ou de prendre contact avec la banque pour lui demander des renseignements. Si l'établissement financier de la ou du bénéficiaire demande des renseignements à la banque, cette dernière est en droit de fournir les informations correspondantes.

#### 2.2.7. Rappel d'ordres de paiement

Les rappels et les demandes de modification d'ordres de paiement déjà exécutés sont transmis par la banque à l'établissement financier de la ou du destinataire du paiement. Il n'appartient cependant pas à la banque de s'assurer que le rappel entraîne un remboursement ou que la modification est acceptée.

### **3. Entrées de paiement**

#### **3.1. Absence de comparaison des données en cas de crédit**

La banque procède au crédit des entrées de paiement sur le compte désigné dans le virement au moyen de l'IBAN ou du numéro de compte, sans procéder à une comparaison des informations supplémentaires transmises avec le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de la ou du titulaire du compte. La banque se réserve le droit, à sa discréption, de procéder

toutefois à une telle comparaison et, en cas de non-concordance, de procéder conformément au point 3.3.

### **3.2. Date de crédit**

Si la date de crédit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la banque est autorisée à procéder au crédit du compte de la cliente ou du client le jour bancaire ouvrable précédent ou suivant.

La cliente ou le client prend acte du fait que le crédit d'entrées de paiement sur un compte peut connaître des retards en raison de dispositions légales ou réglementaires ou de clarifications nécessaires.

Les paiements reçus via des systèmes de paiement sont comptabilisés avec la date de valeur du crédit sur le compte de règlement de la banque.

### **3.3. Restitution et blocage d'entrées de paiement**

La banque procède à la restitution des entrées de paiement pour lesquelles des données manquent, sont erronées ou peu claires (IBAN ou numéro de compte oublié ou incorrect, informations insuffisantes concernant la personne qui effectue le virement, p. ex.) ou pour lesquelles une comparaison éventuellement effectuée selon le point 3.1. révèle des contradictions. Elle peut procéder au préalable à des clarifications au sens du point 4.8. Il en va de même lorsque d'autres raisons empêchent le crédit du montant (compte clôturé, prescriptions légales, réglementaires ou internes telles que des prescriptions en matière de blanchiment d'argent, injonctions des autorités, mesures de sanction nationales ou internationales à respecter par la banque, etc.), dans la mesure où la banque n'est pas tenue de bloquer le paiement reçu.

Sous réserve d'obligations contraires, la banque informe la cliente ou le client des restitutions ou des blocages d'entrées de paiement et est en droit de communiquer à toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris la donneuse ou le donneur d'ordre) la raison pour laquelle le paiement n'a pas été crédité. Ce faisant, l'éventualité que des tierces parties fassent des déductions concernant la relation bancaire de la cliente ou du client ne peut être exclue.

### **3.4. Paiements de couverture**

La banque se réserve le droit de ne créditer les entrées de paiement en devise étrangère qui sont liées à un paiement de couverture (obtention de la devise correspondante par un autre établissement financier) qu'après confirmation de la réception du paiement de couverture par la banque correspondante. Si la banque procède au crédit avant réception d'une confirmation, le paiement est crédité sous réserve que la banque puisse à tout moment débiter à nouveau le montant crédité (intérêts depuis le crédit compris) du compte de la cliente ou du client ou en demander la restitution d'une autre manière si elle ne reçoit pas le paiement de couverture de sa banque correspondante dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le crédit. Toute convention différente demeure réservée.

### **3.5. Entrées de paiement liées à la facturation de la cliente ou du client**

Toute cliente ou tout client qui établit ou fait établir des QR-factures ou des factures au format numérique s'engage à respecter les normes et standards ou les règles du système en vigueur concernant la facturation.

## **4. Dispositions communes en matière d'ordres de paiement et d'entrées de paiement**

### **4.1. Avis de débit et de crédit**

Les avis de débit et de crédit sont mis à la disposition de la cliente ou du client sous forme électronique ou au format papier.

Les réclamations relatives à l'exécution, à la non-exécution ou à la mauvaise exécution d'ordres de paiement ou à des avis de crédit ou de débit doivent être soumises immédiatement à la banque, ou au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci. À défaut, l'exécution ou la non-exécution ainsi que les avis correspondants sont considérés comme approuvés. La cliente ou le client assume dans tous les cas la responsabilité des dommages résultant d'un non-respect des délais fixés pour l'approbation.

### **4.2. Obligations de diligence incombant à la cliente ou au client**

La cliente ou le client a pour obligation de conserver soigneusement ses documents relatifs au trafic des paiements (justificatifs, ordres de paiement, éléments d'identification et de légitimation, etc.) afin d'éviter que des personnes non autorisées ne puissent y avoir accès. Les moyens de légitimation qui permettent d'accéder au compte de la cliente ou du client ne doivent pas être communiqués à des tiers (services d'initiation de paiement inclus).

La cliente ou le client doit prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour éviter les abus ou les fraudes et informe immédiatement la banque des irrégularités ou de la perte de documents relatifs au trafic des paiements.

Les obligations de diligence particulières incombant à la cliente ou au client selon des contrats de produits ou de services spécifiques demeurent réservées.

### **4.3. Frais**

La banque est autorisée à prélever des frais tant pour l'exécution des ordres de paiement que pour le traitement des entrées de paiement, y compris les prestations supplémentaires associées (p. ex. recherches, demandes de remboursement, reproduction de données ou opérations manuelles dues à des instructions spéciales de la cliente ou du client) ainsi que pour les conversions de devises. Ce montant peut également inclure les frais facturés à la banque par les établissements financiers impliqués pour leur intervention dans l'exécution d'un virement.

Les frais sont définis sur la base des listes/fiches produits consultables. Celles-ci sont également disponibles sur [www.cler.ch](http://www.cler.ch) ou peuvent être demandées à la banque. Des modifications peuvent être apportées à tout moment par le biais d'une adaptation des listes et fiches produits, notamment en cas d'évolution des conditions, des coûts ou des risques commerciaux. La cliente ou le client en est alors informé(e) au préalable de façon adéquate.

La banque a le droit de débiter les frais fixés directement du compte de la cliente ou du client. En cas d'entrées de paiement, elle est autorisée à les déduire du montant à créditer avant de procéder au crédit correspondant.

#### **4.4. Conversion de devises et risque de change**

Les montants en devise étrangère sont crédités et débités en francs suisses sur la base du cours d'achat ou de vente de devises de référence de la banque à la date du traitement de l'ordre de paiement, à moins que la cliente ou le client n'ait donné des instructions contraires en temps utile ou ne soit titulaire d'un compte dans la devise étrangère correspondante. En présence de comptes uniquement en devise étrangère, la banque peut, à sa discrétion, créditer les montants dans l'une de ces monnaies. Les éventuels risques de change (p. ex. en cas d'un nouveau crédit après un débit du compte) sont à la charge de la cliente ou du client.

#### **4.5. Extournes**

La banque est en droit de débiter à nouveau le compte de la cliente ou du client ou d'exiger d'une autre manière le remboursement d'un montant crédité (intérêts depuis le crédit compris) à tout moment, sans consulter la cliente ou le client et indépendamment d'une clôture de compte intervenue entre-temps, s'il s'avère ultérieurement que la banque a crédité le compte à tort, notamment par erreur ou de manière incorrecte ou contraire à la loi.

La banque informe la cliente ou le client de toute contre-écriture.

#### **4.6. Traitement et transmission des données relatives au trafic des paiements**

La cliente ou le client prend acte du fait que, dans le cadre de l'exécution de l'ordre de paiement, ses données ad hoc sont communiquées aux établissements financiers impliqués (notamment aux banques correspondantes suisses et étrangères de la banque et à l'établissement financier de la ou du bénéficiaire) ainsi qu'aux exploitants de systèmes ou aux systèmes de transmission suisses et étrangers (p. ex. SIC, euroSIC, SWIFT) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. Cela vaut également pour les données rectifiées par la banque conformément au point 2.1.8. Des données provenant de virements nationaux peuvent également être transmises à l'étranger. Les données peuvent être transmises par toutes les parties impliquées à des tiers mandatés dans d'autres pays à des fins de traitement ou de sauvegarde.

Les données relatives aux ordres ou entrées de paiement peuvent être communiquées dans le cadre de l'externalisation d'activités et de services à des prestataires de la banque en Suisse ou à l'étranger ou dans le cadre d'obligations légales ou réglementaires de renseignement ou de déclaration.

La cliente ou le client prend acte du fait que les données qui sont transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais sont soumises à la législation étrangère applicable, qui peut ne pas offrir une protection adéquate. Dans certaines circonstances, les autorités peuvent y accéder ou ordonner leur remise.

#### **4.7. Particularités propres aux pays et aux devises**

La banque se réserve le droit de suspendre, entièrement ou en partie, le trafic des paiements avec certains pays ou dans certaines devises. Ces limitations ou suspensions sont communiquées à la cliente ou au client par le biais de publications disponibles sur [www.cler.ch](http://www.cler.ch)

La cliente ou le client doit respecter les prescriptions et les particularités relatives au trafic des paiements avec les pays concernés.

#### **4.8. Violation de dispositions légales ou internes à la banque, précaution visant à éviter les abus**

La banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des entrées de paiement qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de comportement internes ou externes et les mesures de la banque (p. ex. dispositions relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent) ou les contrats en vigueur (p. ex. mise en gage d'avoirs en compte).

La banque peut procéder à des clarifications lors d'entrées et de sorties de paiement. Lors d'entrées de paiement, elle peut demander à l'établissement financier de la donneuse ou du donneur d'ordre des instructions de paiement corrigées ou complémentaires en vue d'un éventuel crédit, afin de pouvoir prendre une décision adaptée (crédit, refus ou blocage).

Si elle dispose d'indices de vices de consentement de la cliente ou du client ou d'abus, elle peut reporter, limiter ou refuser tout ou partie des services du trafic des paiements.

#### **4.9. Responsabilité de la banque et clauses de non-responsabilité**

##### **4.9.1. Généralités**

La banque ne répond que des dommages directs et immédiats résultant d'une violation de sa part des règles de diligence usuelle. La responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs de la cliente ou du client est exclue.

##### **4.9.2. Refus, non-exécution ou retard suite à des clarifications de la banque**

La banque décline toute responsabilité pour les conséquences d'éventuels refus, non-exécutions ou retards dus à des

demandedes de renseignements ou de clarifications de sa part ou de la part de banques correspondantes concernant des ordres de paiement ou des entrées de paiement ou en raison de réglementations étrangères relatives aux jours ouvrables et fériés (bancaires).

#### 4.9.3. Recours à des parties tierces

Si une partie non choisie par la banque (établissement financier de la ou du bénéficiaire, p. ex.) ou une partie à laquelle la banque a dû faire appel faute de choix ne remplit pas ses obligations, la cliente ou le client ne peut faire valoir aucune prétention sur cette base à l'encontre de la banque.

Si les virements sont retardés, bloqués ou empêchés en raison de l'insolvabilité d'une banque correspondante ou bénéficiaire impliquée, la responsabilité de la banque est exclue.

#### 4.9.4. Risques de transfert

Les virements peuvent être retardés ou empêchés par des circonstances hors de la sphère d'influence de la banque, notamment en raison de réglementations et de mesures (inter)nationales ou étrangères (p. ex. restrictions légales ou réglementaires telles que des mesures de sanction, des interdictions de transfert ou des restrictions des systèmes monétaires et de paiement). Dans le cadre d'un tel retard, blocage ou non-exécution, la cliente ou le client ne peut faire valoir aucune prétention à l'encontre de la banque.

#### 4.9.5. Produits et services électroniques

Dans les contrats relatifs aux produits et services électroniques, qui contiennent également des règles spécifiques en matière de responsabilité, la banque attire l'attention sur les risques liés à l'utilisation de produits et services électroniques, sur les obligations de diligence à respecter pour éviter de tels risques et sur les mesures correspondantes à prendre par la cliente ou le client ainsi que sur les exigences relatives aux terminaux de l'utilisatrice ou l'utilisateur. Sous réserve de telles règles en matière de responsabilité, la banque n'est pas responsable des conséquences du non-respect des obligations de diligence par l'utilisatrice ou l'utilisateur, ni de l'utilisation abusive des moyens de légitimation. Elle décline également toute responsabilité concernant l'exactitude et l'exhaustivité des données affichées, l'accès technique aux services électroniques, la disponibilité, l'absence de perturbations ou l'abus des réseaux de télécommunication ou d'internet, le fonctionnement et la sécurité des terminaux de l'utilisatrice ou l'utilisateur.

En cas de constatation de risques pour la sécurité ou lors de la maintenance de systèmes nécessaires, la banque se réserve le droit d'interrompre l'accès aux services électroniques pour protéger l'utilisatrice ou l'utilisateur jusqu'à ce que ces risques soient éliminés ou que l'opération de maintenance soit terminée. La banque n'assume aucune responsabilité pour un éventuel dommage résultant d'une telle interruption, en particulier pour des ordres non exécutés dans les délais impartis ou des pertes sur cours.

#### 4.9.6. Obligations de la cliente ou du client

La banque décline toute responsabilité pour les dommages survenus découlant du non-respect des obligations de la cliente ou du client. La banque n'est notamment pas responsable des coûts résultant du non-respect des exigences liées à la facturation (p. ex. normes pour les QR-factures) ou de la prise de risques accrus (p. ex. facturation par e-mail).

#### **4.10. Conditions générales et autres dispositions contractuelles**

Les réglementations particulières relatives aux virements figurant dans des contrats de produits ou de services spécifiques conclus entre la banque et la cliente ou le client (p. ex. paiements par carte, paiements dans le Digital Banking) ainsi que toute autre réglementation spéciale relative au trafic des paiements demeurent réservées.

Les Conditions générales sont applicables à titre complémentaire.

#### **4.11. Modification des conditions relatives au trafic des paiements**

La banque est en droit de modifier à tout moment les présentes conditions relatives au trafic des paiements. Le cas échéant, ces changements seront communiqués à la cliente ou au client en amont de façon adéquate et, en l'absence de contestation de la part de celle-ci ou de celui-ci dans un délai d'un mois, seront considérés comme acceptés.

## Dispositions pour la communication électronique

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'e-mails dans les relations avec la Banque Cler SA (ci-après «la banque»):

1. La banque est autorisée à communiquer, sans contrôle d'identité supplémentaire, par le biais des adresses e-mail qui lui ont été confirmées par écrit ou par voie électronique et à fournir par ce biais au titulaire de l'adresse e-mail tous les renseignements demandés.

Pour obtenir des informations sur les relations avec la clientèle, le titulaire de l'adresse e-mail (en particulier en tant que client, fondé de procuration ou autre) doit disposer d'un droit à des renseignements correspondant. S'il en existe un, la banque peut également transmettre des données ou des documents relatifs à la clientèle par e-mail.

### 2. Risques liés aux e-mails

Les personnes qui souhaitent communiquer avec la banque par e-mail ou qui autorisent d'autres personnes à le faire sont conscientes des risques liés à l'échange d'informations par e-mail et les acceptent, notamment les risques suivants:

- Le titulaire de l'adresse e-mail peut partager des boîtes de réception communes («shared mailbox») avec d'autres personnes, ce qui leur permet de prendre connaissance des communications par e-mail.
- Les informations sont transmises de façon non cryptée via des réseaux ouverts et accessibles à tout le monde (notamment aux fournisseurs d'accès et aux prestataires de service). Cela permet, le cas échéant, de déduire l'existence d'une relation d'affaires avec la banque. La **protection des données et le secret bancaire** (dans la mesure où les données des clients feraient l'objet d'e-mails) ne **peuvent donc pas être garantis**.
- Des informations peuvent dans certaines circonstances être transmises sans contrôle à l'étranger, même si tant l'expéditeur que le destinataire se trouvent en Suisse.
- Des tiers non autorisés peuvent éventuellement consulter et modifier les informations et usurper l'identité de l'expéditeur (par ex. l'adresse e-mail) et/ou du destinataire.
- L'échange d'informations peut être retardé ou bloqué par des problèmes techniques, des erreurs de transmission, des interruptions, des pannes, des interventions illicites, une surcharge du réseau ou d'autres insuffisances de la part des fournisseurs d'accès ou d'autres prestataires. Des erreurs de transmission et la suppression d'e-mails (et/ou des pièces jointes) peuvent survenir.
- La transmission d'informations depuis l'étranger peut, dans certaines circonstances, enfreindre des normes du droit étranger. Il incombe à l'utilisateur de l'adresse e-mail de s'informer en conséquence.
- Les messages peuvent contenir des logiciels malveillants susceptibles de provoquer d'importants dommages.

### 3. Diligence de la banque, exclusion de responsabilité

La banque respecte ses obligations de diligence lorsqu'elle utilise les e-mails. Elle ne garantit pas l'exactitude et l'intégrité, ni le processus de réception et d'envoi des communications électroniques non sécurisées, comme les e-mails. La banque ne répond des dommages résultant de pertes, de retards, d'irrégularités, de doublons, de problèmes techniques ou de pannes en matière d'e-mails qu'en cas de manquement à ses obligations de diligence. Par ailleurs, le titulaire de l'adresse e-mail confirmée ainsi que, le cas échéant, le client, répondent de ces dommages. La responsabilité de la banque n'est notamment pas engagée en cas de dommages ou d'autres préjudices résultant d'une utilisation négligente d'une adresse e-mail confirmée par son titulaire, d'interventions illicites sur ses terminaux et ses logiciels ou de la concrétisation des risques susmentionnés liés à l'échange d'informations par e-mail.

### 4. Obligations de l'utilisateur de l'adresse e-mail

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'une adresse e-mail de la protéger en tout temps et de façon appropriée tout comme les terminaux et logiciels utilisés par leur titulaire contre des attaques électroniques et une utilisation indue par des tiers.

Il ne faut pas répondre à des invitations à saisir ou à divulguer des moyens d'identification par e-mail ou à des e-mails contenant des liens vers des pages de connexion, qui émaneraient prétendument de la banque, et il faut les supprimer immédiatement. La banque doit être informée immédiatement et la confirmation de l'adresse e-mail doit être invalidée si l'on craint une utilisation abusive de l'adresse e-mail confirmée ou si l'on a d'autres doutes sur l'origine des e-mails reçus.

La banque recommande de saisir à nouveau le destinataire à chaque nouvel envoi d'e-mail et de ne pas diffuser les éventuelles communications préalablement reçues.

### 5. Traitement des e-mails

Les e-mails entrants transmis par voie électronique seront traités par la banque dans le cadre de la marche habituelle des affaires, de façon non prioritaire.

Les ordres ou les instructions relatives aux relations clients à l'attention de la banque (ordres de bonification, ordres boursiers, ordres de clôture, instructions d'expédition, etc.) ne peuvent pas être transmis par e-mail. La banque n'est pas tenue d'exécuter ces mandats.

Les données personnelles sont traitées conformément à la déclaration de protection des données de la banque. La banque recommande de ne pas envoyer de données confidentielles ou urgentes par e-mail. Il est demandé à la clientèle de prendre contact avec la banque via les canaux sécurisés prévus à cet effet (par ex. E-Banking, application Mobile Banking).

## **6. Pas d'obligation d'utiliser les e-mails**

Il n'y a pas d'obligation d'utiliser les e-mails.

La banque peut interrompre ou bloquer à tout moment la communication par e-mail, notamment lorsqu'elle redoute des abus ou que des dispositions légales juridiques ou contractuelles l'exigent. Elle peut refuser de recevoir ou de traiter un e-mail, ou exiger des clarifications supplémentaires pour le faire. Elle se réserve notamment le droit de ne pas communiquer par e-mail avec des personnes domiciliées à l'étranger ou de ne pas donner suite aux e-mails qui lui parviennent d'une adresse ne faisant pas partie des adresses e-mail confirmées.

La banque n'est pas tenue de transmettre des e-mails aux clients ou à d'autres personnes autorisées, ni de les informer séparément des e-mails envoyés au titulaire de l'adresse e-mail.

## **7. Autres données de contact**

Les autres données de contact (p. ex. contacts téléphoniques, adresses postales, E-Banking) communiquées à la banque dans le cadre ou en dehors des relations avec la clientèle ou les commandes de publications électroniques de la banque (p. ex. newsletters) ne sont pas modifiées par la confirmation d'une adresse e-mail.

## **8. Invalidation de l'adresse e-mail**

La confirmation d'une adresse e-mail peut être invalidée gratuitement à tout moment.

Au cas où une adresse e-mail ne devait plus être utilisée par la banque (modification de l'adresse e-mail) il incombe au client de l'invalider sans délai et, au besoin, de remettre une nouvelle confirmation concernant l'utilisation d'e-mails.

Si la confirmation de l'adresse e-mail n'est pas invalidée, elle reste valide au-delà du décès du titulaire de l'adresse e-mail ou du client concerné, de la perte de ses droits civils ou de sa radiation en tant qu'entreprise (sans égard pour des inscriptions au registre du commerce divergentes).

## **9. Modification des dispositions pour la communication électronique**

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment ces conditions. Elle en informe le titulaire de l'adresse e-mail ou la clientèle éventuellement concernée par e-mail ou par tout autre moyen approprié. Les modifications seront considérées comme acceptées en l'absence de contestation dans un délai d'un mois.

## Informations à l'attention de notre clientèle – Éviter les avoirs sans contact et en déshérence

Chère cliente, cher client,

Il peut arriver que le contact avec des clients d'une banque soit rompu et que les avoirs déposés à la banque deviennent sans nouvelles. Un tel cas de figure peut créer des problèmes ou une situation insatisfaisante, en particulier quand ces avoirs tombent définitivement dans l'oubli pour les clients et leurs héritiers. C'est pourquoi l'Association Suisse des Banquiers ([www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org)) a élaboré d'entente avec les banques suisses des mesures, destinées à prévenir les avoirs sans contact et en déshérence, que nous vous présentons ci-après.

### Votre contribution pour éviter les avoirs sans contact et en déshérence

- Nous vous saurions gré de nous communiquer sans délai tout changement de domicile ou d'adresse (p. ex. par suite d'un mariage).
- Veuillez également nous informer si vous partez en voyage pour une période prolongée et désirez que les communications soient envoyées à une adresse tierce.
- D'une manière générale, nous recommandons de désigner une personne dûment autorisée que la banque pourra contacter en présence d'avoirs sans contact et en déshérence.

### Mesures de la banque en cas d'avoirs sans contact

En présence d'avoirs sans contact, nous prenons les mesures suivantes basées sur les principales règles de comportement élaborées par l'Association Suisse des Banquiers:

### Mesures immédiates

Dès que nous constatons que les communications envoyées par voie postale à un client ne lui parviennent plus, p. ex. suite à un changement d'adresse, et que par ailleurs tout contact (visite à la banque, connexion E-Banking) avec celui-ci est inexistant, nous tentons avec toute la diligence requise de renouer le contact et de trouver la nouvelle adresse. Nous chargeons, le cas échéant, des tiers d'effectuer des recherches. Ces derniers sont assujettis à la même obligation de garder le secret que les employés de la banque. Le secret bancaire est ainsi préservé.

### Mesures en cas d'avoirs sans contact et en déshérence

Si nos recherches demeurent vaines après une rupture de contact ou dans l'impossibilité pour tout autre motif de contacter le client, l'absence de contact est réputée établie. Dans ce cas, nous sommes tenus en vertu des règles de diligence:

- d'enregistrer les avoirs du client de manière centralisée, de marquer spécifiquement les avoirs concernés et de les gérer pendant 10 ans en tant qu'avoirs sans contact et ensuite, durant 50 ans, en tant qu'avoirs en déshérence;
- d'annoncer les données des clients sans contact à la banque de données centrale pour tous les avoirs d'un montant supérieur à 500 CHF et pour tous les compartiments de coffre-fort; seul l'Ombudsman des banques suisses a accès à la banque de données tenue par SIX SAG;
- de publier sur internet (<https://www.dormantaccounts.ch>), 50 ans après que les avoirs ne soient tombés en déshérence (c'est-à-dire 60 ans après le dernier contact), les dénominations des relations clients en déshérence, dont les avoirs dépassent 500 CHF ou dont la valeur, à l'instar du contenu de compartiments de coffre-fort, est inconnue;
- de livrer les avoirs à l'Administration fédérale des finances si, au cours du délai de publication, personne n'a fait valoir des prétentions légitimes sur les avoirs en déshérence; la livraison des avoirs à la Confédération entraînera l'extinction de toutes les prétentions d'ayants droit.

### Maintien des droits y compris en présence d'avoirs sans contact et en déshérence.

Les droits du client ou de ses successeurs légaux demeurent préservés en cas d'avoirs sans contact ou en déshérence jusqu'à leur livraison à la Confédération. Une dérogation au règlement contractuel n'est possible que si elle s'inscrit dans l'intérêt présumé du client. Les avoirs en compte courant et avoirs analogues sont placés de manière à préserver les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et autant que possible dans des produits rémunérateurs (par exemple sous forme d'avoirs d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque prudent). Les avoirs d'épargne continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque. Les mandats de gestion de fortune continuent d'être exercés sans changement sous réserve que l'objectif de placement ne s'oppose pas aux intérêts manifestes du client. Moyennant l'observation des directives de la banque, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts, et leur contenu faire l'objet d'une conservation centralisée, si le loyer n'est plus couvert ou s'il est couvert dans le but de mener à bien les recherches et dans la perspective de la liquidation.

**Frais**

Les frais habituellement imputés par les banques s'appliquent aussi en cas d'avoirs sans contact et en déshérence. En outre, nous imputerons au compte y afférent les coûts engagés pour les recherches, le traitement et la surveillance spécifiques des avoirs sans contact et en déshérence et la publication et la gestion de préentions manifestement infondées. Bien entendu, l'ampleur des recherches variera en fonction notamment de l'importance des avoirs existants, conformément au principe de la proportionnalité.

Nous vous remercions de votre coopération dans l'optique de la prévention des avoirs sans contact et en déshérence.

## Explications sur la déclaration fiscale volontaire

### Échange automatique de renseignements (EAR)

Je prends/Nous prenons acte du fait que la banque est tenue de communiquer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) des informations sur le titulaire du compte/l'ayant droit économique et les valeurs patrimoniales si le titulaire du compte/l'ayant droit économique réside fiscalement dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord d'échange automatique de renseignements en matière fiscale. L'AFC est tenue de transmettre ensuite les informations reçues à l'autorité/aux autorités fiscale(s) étrangère(s) compétente(s) conformément aux dispositions légales.

### FATCA

Je prends/Nous prenons acte du fait que la banque est tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines (IRS) des informations sur le titulaire du compte/l'ayant droit économique et les valeurs patrimoniales si le titulaire du compte/l'ayant droit économique est considéré comme une «US Person» selon le droit fiscal américain.

### Remarque relative à la vérification de l'assujettissement illimité

La résidence fiscale est déterminée dans une première étape en fonction des réglementations spécifiques à chaque État en matière d'assujettissement illimité. Les critères d'un tel assujettissement varient d'un État à l'autre, les caractéristiques suivantes étant à vérifier progressivement:

- domicile permanent dans l'un des États contractants;
- centre des intérêts vitaux dans l'un des États contractants;
- résidence habituelle dans l'un des États contractants ou
- nationalité d'un des États contractants.

Si une personne est considérée comme assujettie de manière illimitée dans plus d'un État en raison des réglementations spécifiques à ces États, il faut le cas échéant appliquer la convention de double imposition (CDI) conclue entre les deux États afin de déterminer la résidence fiscale. Dans ces cas, les règles dites «tie-breaker» (examen en cascade) déterminent l'État de résidence fiscale d'une personne physique. En l'absence de CDI entre les deux États permettant d'attribuer la résidence fiscale à l'un d'eux, la personne concernée est considérée comme résidente des deux États aux fins de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Un assujettissement fiscal limité (par ex. en raison de revenus générés par un immeuble dans un État, d'une participation à une société de personnes ou d'un site de production) n'implique pas en règle générale une résidence fiscale pertinente en matière d'EAR.

Veuillez contacter votre conseiller fiscal pour toute question relative à votre résidence fiscale.